

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		<i>N°1</i>

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Virginie CORREIA

Rapport d'Orientations Budgétaires 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE

I – CONTEXTE GENERAL.....	Page 3
II – LOI DE FINANCES.....	Page 3
II-a Les mesures sur les entreprises.....	Page 4
II-b La réduction des dépenses publiques.....	Page 5
II-c Les mesures sur les collectivités et l'outre-mer.....	Page 5
III – LA SITUATION RETROSPECTIVE DE LE BARP.....	Pages 6
III-a Les recettes de fonctionnement.....	Page 6
III-b Les dépenses de fonctionnement.....	Page 8
III-c Les recettes d'investissement.....	Page 9
III-d Les dépenses d'investissement.....	Page 10
IV – L'EPARGNE DE LA DETTE.....	Page 10
V – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE LA SCIERIE.....	Page 11
VI – LES ORIENTATIONS FINANCIERES 2025.....	Page 11
VI-a Les dépenses de fonctionnement.....	Page 12
VI-b Les recettes de fonctionnement.....	Page 14
VI-c Les recettes d'investissement.....	Page 14
VI-d Les dépenses d'investissement.....	Page 15

CONCLUSION

PREAMBULE

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il participe à l'information des élus, favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes et facilite les échanges sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité.

L'article 107, de la loi du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notre) a précisé le contenu du débat d'orientations budgétaires. Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financier, d'évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses. Présentation, le cas échéant, des autorisations de programme en cours ou à créer.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 : Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

La délibération sur le DOB est obligatoire. Elle permet de prendre acte de sa tenue et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Enfin, le DOB est relaté dans un compte rendu de séance. Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, celui-ci doit être mis à la disposition du public à la Mairie. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, etc... (Décret n°2016-481 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (Décret n°2016-834 du 23/06/2016).

I- CONTEXTE GENERAL

Un Projet de Loi de Finances (PLF) au parcours inédit

Le projet de loi de finances pour 2025 avait été présenté à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier à l'issue d'une procédure budgétaire retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 et la démission du gouvernement de Gabriel Attal. Le texte ambitionnait de redresser les comptes publics de l'ordre de 60 Md€ et de réduire le déficit public à 5% du PIB en 2025.

Le gouvernement de Michel Barnier ayant été censuré par les députés le 4 décembre 2024, une loi de finances spéciale avait été promulguée le 20 décembre 2024 afin de permettre à l'État de continuer à prélever les impôts et d'emprunter pour assurer la continuité des services publics et ce jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2025.

En janvier 2025, le nouveau Premier ministre, François Bayrou avait souhaité repartir du PLF déposé en octobre 2024 et là où les débats s'étaient arrêtés en décembre au Sénat après la censure, afin d'adopter au plus vite un budget pour 2025.

La Loi de Finances a été promulguée le 14 février 2025. Elle a été publiée au Journal officiel du 15 février 2025. Elle prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Dans cet objectif, une baisse des dépenses de l'État et des taxes exceptionnelles sur les plus fortunés et les plus grandes entreprises sont en particulier proposées.

II- LOI DE FINANCES 2025

Le projet de budget, sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité, reprend le texte de compromis trouvé entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire les 30 et 31 janvier 2025. Il ambitionne de réduire le déficit public à 5,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024 et après 5,5% en 2023. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'État s'élèverait à 139 milliards d'euros (Md€).

Le 14 janvier 2025, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre François Bayrou s'était engagé à contenir le déficit public à cette hauteur (contre 5% dans le texte porté par Michel Barnier à l'automne 2024). L'objectif de passer sous la barre des 3% de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

Les mesures pour les particuliers

La loi indexe le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation (+1,8%), afin de neutraliser ses effets sur le niveau d'imposition des ménages. En l'absence d'une telle indexation, les particuliers auraient été redevables de 3,7 Md€ d'impôts supplémentaires cette année.

Les ménages les plus aisés vont être assujettis en 2025 à une contribution différentielle sur les plus hauts revenus (CDHR). Cette contribution visera les personnes les plus riches (revenu fiscal annuel dépassant 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple), dont le taux d'impôt sur le revenu est inférieur à 20%. Le dispositif a été limité à un an (contre trois ans à l'origine). Il devrait rapporter 2 Md€ à l'État.

L'écotaxe (malus CO2 et malus au poids dit malus masse) sur les véhicules polluants est renforcée.

Le taux réduit de TVA pour l'achat et l'installation des chaudières à gaz est supprimé.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) dite "Chirac" est alourdie, mais moins que prévu au départ. Le tarif pour les vols en classe économique vers la France ou l'Europe est fixé à 7,40 euros (contre 2,63 euros aujourd'hui) à partir du 1er mars 2025.

En matière de logement, le prêt à taux zéro (PTZ) est rétabli sur tout le territoire pour l'achat dans le neuf, individuel ou collectif, jusqu'à fin 2027, afin de soutenir un marché touché par la crise. Les dons d'argent consentis dans le cadre familial seront exonérés des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sous certaines conditions jusqu'à fin 2026. Le dispositif "Loc'Avantages" (ex-Louer abordable) est reconduit jusqu'à fin 2027.

La fiscalité des locations de meublés est, par ailleurs, modifiée. Les contribuables relevant du régime de la location meublée non professionnelle (LMNP) peuvent déduire, sous certaines conditions, de leurs revenus locatifs imposables les amortissements liés à leur logement. Actuellement, ces amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul de la plus-value, en cas de revente. Cette niche fiscale est supprimée. Toutefois, certains logements comme ceux situés dans certaines résidences-services ne seront pas concernés par cette suppression.

La taxe d'habitation est recentrée sur les seules résidences secondaires. Cette évolution permettra notamment de ne plus assujettir à la taxe certains locaux comme les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté.

Parmi les autres mesures fiscales introduites par les parlementaires figurent notamment :

- la reconduction de l'exonération fiscale et sociale sur les pourboires en 2025 ;
- la prolongation du dispositif de monétisation des jours de réduction du temps de travail (RTT) jusqu'à fin 2026 ;
- la pérennisation du dispositif dit "Coluche" (réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 1000 euros) et de la réduction d'impôt pour les dons consentis aux organismes luttant contre les violences conjugales.

II-a Les mesures sur les entreprises

Une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises (CEBGE) est instituée pour un an (contre 2 ans initialement). Elle ciblera les quelque 400 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€ et sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Cette surtaxe devrait rapporter 8 Md€ au budget.

Les grandes entreprises de fret maritime, en pratique l'armateur CMA-CGM, devront payer pendant un an une taxe exceptionnelle (500 millions d'euros attendus). Les parlementaires ont prévu un mécanisme "anti-évitement" pour empêcher toute manipulation comptable à des fins d'optimisation.

Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) est porté de 0,3% à 0,4%. Cette hausse devrait ramener 500 autres millions d'euros à l'État.

Une taxe sur les rachats d'actions suivis d'une annulation est, par ailleurs, créée pour les entreprises ayant un recours croissant à cette pratique et qui leur permet de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires. Elle concernera les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Md€, pour leurs opérations réalisées entre mars 2024 et février 2025.

L'incitation pour les employeurs de prendre en charge à 75% les frais de transports publics de leurs salariés est reconduite jusqu'à fin 2025.

Pour soutenir l'innovation dans les PME, le crédit d'impôt innovation (CII) est prolongé de trois ans, avec un rétablissement à 20% du taux normal du CII.

Le seuil d'exemption de TVA pour les petites entreprises, notamment les auto-entrepreneurs, est fixé à partir du 1er mars 2025 au seuil unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel. Les ministres de l'économie et des finances et délégué au commerce, à l'artisanat et aux PME ont toutefois annoncé que cette réforme était pour le moment suspendue le temps d'une concertation avec les acteurs concernés.

La suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être achevée en 2027, est reportée.

La réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA) est supprimée.

Un dividende exceptionnel de 2 Md€ sera demandé à EDF, qui est désormais détenu à 100% par l'État, dans le cadre du dispositif post-Arenh à partir de 2026.

Plusieurs mesures pérennes visent à soutenir le monde agricole : renforcement de la déduction pour épargne de précaution (DEP) en cas de sinistre climatique ou sanitaire, relèvement du taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles, reconduction du crédit d'impôt remplacement jusqu'à fin 2027...

II-b La réduction des dépenses publiques

Pour combler le déficit public, le texte prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs. Comme en 2024, l'enseignement scolaire est le premier poste budgétaire de l'État. La suppression annoncée de 4 000 postes d'enseignants est abandonnée.

Conformément aux lois de programmation, les budgets des ministères régaliens sont préservés : la Défense, l'Intérieur et la Justice.

Le budget des Outre-mer a été revalorisé pour répondre notamment à la reconstruction de Mayotte.

À l'inverse, les budgets de plusieurs ministères diminuent : Travail avec une baisse des aides à l'apprentissage, Enseignement supérieur et Recherche, Écologie, Agriculture, Aide publique au développement... de même que les crédits du Service national universel.

Les moyens de l'aide médicale d'État (AME) sont maintenus à leur niveau de 2024. Ses règles d'accès restent inchangées.

Le niveau d'indemnisation des arrêts de maladie de courte durée des fonctionnaires est porté à 90% (contre 100% aujourd'hui). En revanche, l'amendement sénatorial qui visait à allonger le délai de carence dans la fonction publique de 1 à 3 jours a été rejeté.

II-c Les mesures sur les collectivités et l'outre-mer

Un effort budgétaire de 2,2 Md€ est demandé aux plus grandes collectivités locales (au lieu des 5 Md€ envisagés par le gouvernement à l'automne).

Le fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, est en baisse par rapport à 2024 mais moins que prévu initialement.

Pour financer les trains régionaux, un versement mobilité (VM) au profit des régions est créé au taux de 0,15%. Il s'agit d'une contribution prélevée sur la masse salariale des entreprises d'au moins 11 salariés.

Plusieurs mesures ont été introduites au Parlement pour soutenir l'investissement Outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie.

Pour leur permettre de faire face à la hausse de leurs dépenses, les départements pourront relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou "frais de notaire" sur les transactions immobilières de 4,5% à 5% pendant trois ans. Les départements pourront décider un taux réduit ou une exonération pour les primo-accédants.

Hausse de la cotisation des employeurs à la CNRACL :

Annoncée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (PLFSS), cette mesure réglementaire est explicitée dans un décret du 30 janvier 2025 qui prévoit l'augmentation progressive du taux des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), portant ce taux de 34,65 % en 2025, jusqu'à 43,65 % à partir de 2028.

Cela revient à une hausse de 3 points par an pendant 4 ans, soit 12 points au total, de la cotisation des employeurs à la CNRACL, 12 points équivalent à une augmentation de + 37,9 % par rapport à 2024 de la cotisation des employeurs à la CNRACL. Cette mesure s'applique à l'ensemble des collectivités et demeure pérenne dans le temps. Selon les estimations de Stratorial Finances, l'impact sur les budgets des petites villes sera d'ampleur : à partir de 2028, le coût annuel serait de près de 1 230 millions d'euros.

III- LA SITUATION RETROSPECTIVE DE LE BARP

Le renfort généralisé des services réalisé ces dernières années, combiné avec la mise en place d'outils de gestion plus performants ont permis à la fois de conduire efficacement les projets de la ville et d'améliorer grandement la qualité des comptes de la commune. Ainsi, les comptes 2024 présentent en intégralité des dépenses et des recettes propres à l'exercice 2024, contrairement aux années passées. Cela nous permet d'aborder plus sereinement, et sans retraitement, les analyses financières rétrospectives et prospectives.

Du fait de cette maîtrise budgétaire, la situation financière de la commune s'est nettement améliorée entre 2020 et 2024. Les constats sur cette période sont les suivants (source DGFIP Direction Générale des Finances Publiques, chiffres accessibles et publiés sur le portail DGFIP www.impots.gouv.fr « comptes des collectivités ») :

- Le montant total des investissements (dépenses d'équipements) payés sur les cinq dernières années (hors restes à réaliser) est de 9 831 k€, de 2020 à 2024.
- L'encours de la dette entre 2020 et 2024 augmente seulement de 1 151 k€ (2 200 k€ d'emprunts nouveaux souscrits, 1 049 k€ de dette remboursée) cette augmentation est atténuée par l'amélioration du fonds de roulement qui progresse de + 613 k€, et par une trésorerie plus confortable (300 k€ fin 2020, 1 300 k€ fin 2024, soit une trésorerie en hausse de + 1 M€).
- Le résultat comptable de fonctionnement progresse très nettement : 94 k€ en 2020, 660 k€ en 2024.
- La capacité d'autofinancement est quasiment triplée, elle passe de 331 k€ à 910 k€.
- Et enfin, la capacité de désendettement s'améliore grandement, elle passe de 9,41 années de CAF en 2020 à 4,69 années en 2024.

III-a Les recettes de fonctionnement

Le niveau des recettes de fonctionnement 2024 par rapport à 2023, est augmenté de près de 8 % soit 720 K€.

Code	Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation en %	Variation en €	Total budget 2024
013	Atténuations de charges (013)	57 507,56	60 184,15	47 409,70	19 341,40	37 956,79	96%	18 615,39	26 900,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	488 295,10	494 352,97	655 730,52	807 165,24	754 349,36	-7%	- 52 815,88	834 100,00
73	Impôts et taxes (73)	3 120 817,90	3 277 998,68	3 466 929,93	3 531 855,27	3 12 091,96			289 650,00
731	Impositions directes (731)	0,00	0,00	0,00	0,00	3 697 929,85	14%	478 166,54	3 555 887,00
74	Dotations, subventions et participations (74)	2 070 457,20	1 968 528,70	2 489 694,64	2 265 549,62	2 513 313,36	11%	247 763,74	2 351 435,00
75	Autres produits de gestion courante (75)	76 634,86	74 204,97	84 020,73	76 184,72	109 812,90	44%	33 628,18	98 276,68
76	Produits financiers (76)	0,00	0,00	29,03	44,51	1 592,99	3479%	1 548,48	0,00
77	Produits exceptionnels (77)	14 759,86	35 660,73	29 051,72	123 053,40	9 396,11	-92%	- 113 657,29	5 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (78)	0,00	0,00	232,21	349,34	0,00	-100%	- 349,34	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté (002)	1 427 064,13	1 030 763,57	1 347 629,21	2 195 433,56	2 390 751,32	9%	195 317,76	2 390 751,32
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (042)	18 296,76	19 859,80	17 294,13	180 157,08	92 358,73	-49%	- 87 798,35	100 000,00
	Totaux	7 273 833,37	6 961 553,57	8 138 021,82	9 199 134,14	9 919 553,37	8%	720 419,23	9 652 000,00

Le chapitre 013, Atténuations de charge, enregistre une augmentation exceptionnelle de 18 K€, soit une hausse de près de 96 %, cela résulte d'un meilleur suivi des dossiers au niveau du service Ressources Humaines.

Le chapitre 70, Produits des services, domaine et ventes diverses enregistre une baisse de 53 K€, soit près de 7 % qu'il faut cependant relativiser. Elle est en effet compensée à hauteur de 23 K€ au chapitre 74, par la contribution de l'Etat pour le dispositif « Cantine à 1 € ».

Le chapitre 73, Impôts et Taxes, ayant dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, fait l'objet d'une modification de périmètre, doit s'analyser avec le chapitre 731 « Impositions directes » pour pouvoir être comparé à N-1. L'augmentation de 478 K€ est due à une hausse des produits des impôts directs locaux : hausse des impôts directs locaux de 334 K€ qui s'explique pour 2/3 par l'augmentation des taux votés en 2024 et pour 1/3 par la dynamique des bases des valeurs locatives. La taxe d'habitation sur les logements vacants instituée en 2024 a permis de percevoir une recette supplémentaire de 33 K€. L'effet supplémentaire du coefficient Correcteur est de 48 K€ cumulé à une hausse de 11 K€ de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et un versement sur rôle complémentaire reçu de 46 K€.

Le chapitre 74, Dotations, subventions et participations après un très fort recul en 2023 par rapport à 2022, est en hausse de près de 11 % soit près de 247 K€. La Dotation de Solidarité Rurale est en hausse de 7 % soit 61 K€. La Dotation Nationale de Péréquation est en hausse de 4 K€. En sus, a été perçu du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, suite à l'embauche, dans le cadre du dispositif de Volontariat Territorial en Administration, d'un agent de mission de recherche de financements et d'un agent ayant pour mission le développement de la démocratie participative la somme de 40 K€. Le montant de la dotation biodiversité a été augmenté de 36 K€ par rapport à 2023. A été perçu exceptionnellement dans le cadre de la cession d'un immeuble par le Syndicat Electrification Rural de Belin-Beliet une partie des recettes de la cession à hauteur de 34 K€. De plus, dans le cadre de la création d'un poste délivrant les cartes nationales d'identité et les passeports, a été perçu la somme de 9,5 K€. La mise en place de la « cantine à un euro » contribue également à cette augmentation à hauteur de 23 K€. A été perçu de la Caisse d'Allocations Familiales plus de 6 K€ par rapport à 2023 et ce, conformément au prévisionnel. La collectivité a également bénéficié au vu de l'augmentation de ses dépenses d'énergie et de ses recettes réelles de fonctionnement et du niveau de son potentiel financier, du dispositif du filet de sécurité inflation pour près de 6 K€.

Le chapitre 75, Autres produits de gestion courante est en augmentation de près de 44 % soit 34 K€. Les revenus des immeubles sont en augmentation suite notamment à la location du gymnase au Lycée du Barp pour 9 K€. A cela s'ajoute la perception d'indemnités d'assurance suite à plusieurs sinistres ayant entraîné une destruction partielle du bien tels que les huisseries du stade de foot, un lampadaire, un poteau d'incendie.

Le chapitre 77, Produits exceptionnels accuse une baisse importante de près de 113 K€ par rapport à 2023 du fait d'une cession de parcelle en 2023 de 10 K€ auprès de l'opérateur TDF et d'une recette exceptionnelle constatée en 2023 à hauteur de 60 K€ provenant de la clôture de la régie scolaire « carte + », ainsi que d'une indemnité d'assurance perçue suite au vol d'un véhicule du C.T.M. en août 2020.

Attribution de compensation versée par la Communauté de communes du Val de l'Eyre à la commune :

SOMMES PERÇUES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE											
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
COMPENSATION	210 804,96	210 804,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	2 066 529,60
CHARGES TRANSFERABLES	9 491,03	11 168,12	10 426,93	10 593,36	7 610,71	5 526,12	5 500,00	7 630,63	7 740,63	15 513,40	91 200,93
TOTAL	220 295,99	221 973,08	216 041,89	216 208,32	213 225,67	211 141,08	211 114,96	213 245,59	213 355,59	221 128,36	2 157 730,53

III-b Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement progressent de 5 % par rapport à 2023, après une progression de près de 10 % en 2023, au rythme de l'inflation, et des revalorisations salariales.

Code	Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation en %	Variation en €	Total budget 2024
011	Charges à caractère général (011)	1 201 322,49	1 450 232,00	1 569 193,49	1 728 279,24	1 773 066,24	3%	44 787,00	1 945 981,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (012)	3 313 426,25	3 445 073,71	3 673 882,19	3 960 839,41	4 237 604,55	7%	276 765,14	4 309 650,00
014	Atténuations de produits (014)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%	0,00	5 000,00
65	Autres charges de gestion courante (65)	324 574,89	332 768,90	397 178,37	397 023,32	398 401,27	0,3%	1 377,95	398 993,17
66	Charges financières (66)	81 337,43	73 900,50	14 570,36	80 999,37	114 834,70	42%	33 835,33	153 375,83
67	Charges exceptionnelles (67)	574 444,47	1 195,32	13 385,47	91 344,45	1 542,39	-98%	-89 802,06	10 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (68)	0,00	923,09	25 155,00	2 237,50	0,00	-100%	-2 237,50	4 000,00
023	Virement à la section d'investissement (023)	0,00	0,00	-	-	0,00	0%	0,00	2 390 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	257 400,00	309 830,84	249 223,38	262 740,57	343 219,39	31%	80 478,82	435 000,00
	Totaux	5 752 505,53	5 613 924,36	5 942 589,26	6 523 463,86	6 868 668,54	5%	345 204,68	9 652 000,00

Le chapitre 011, Charges à caractère général augmente de 3 % à comparer au taux de l'inflation de 2% pour 2024 . Les mesures prises pour réduire les consommations d'énergies ont permis de réduire de 12% les charges d'électricité. Le changement de prestataire pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide a permis une amélioration de la qualité des repas mais à un coût plus élevé, ce coût supplémentaire s'élève à 72 K€.

Le chapitre 012, Charges de personnel et frais assimilés affiche une augmentation similaire en valeur absolue à celle de 2023 de l'ordre de 277 k€. Plusieurs facteurs concourent à cette hausse :

- Le plein effet de la revalorisation du point d'indice de 1,5% instaurée par l'Etat et effectif depuis le 1er juillet 2023 pour faire face à la hausse de l'inflation. Cette revalorisation fait suite à la revalorisation du point d'indice de + 3,5% mise en œuvre en juillet 2022. Le budget 2024 tient compte de l'extension en année pleine de cette revalorisation, soit + 30 k€.
- l'augmentation des taux des cotisations salariales au 1er janvier pour 50 k€ sur l'année entière.
- La revalorisation des grilles à hauteur de 5 points pour tous les fonctionnaires, décidée également par l'Etat et mise en œuvre à partir du 1er janvier 2024. Cette mesure a pesé sur le budget de la Ville à hauteur de 50 k€.
- Le plein effet de la création du poste de Directeur des Services Techniques et comme en 2023 nous avons continué à structurer les services pour gagner en réactivité et en compétences. Cette année, la police municipale, et le service finances ont été renforcés.
- Le recrutement d'une chargée de missions de recherche de financement dans le cadre du dispositif Volontariat Territorial en Administration. A noter que la charge salariale

supplémentaire induite sur ce poste est très largement compensée par l'octroi officiel de diverses subventions sur les projets structurants de la ville à hauteur de 900 k€ cette année, d'autres sont en cours d'instruction et nous espérons obtenir 200 k€ supplémentaires.

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspondant à l'évolution mécanique des carrières des personnels (avancement de grade et d'échelon, promotion interne, réussite aux concours etc), devrait être partiellement compensé par « l'effet Noria » (effet du remplacement d'agents ayant une forte ancienneté par des agents moins avancés dans leur carrière). Sur l'exercice 2024, nous l'estimons à 15k€.

Le chapitre 66, Les charges financières augmentent par rapport à 2023 de 34 K€. Cette hausse est liée au montant de l'encours de la dette qui augmente avec la contraction d'un nouvel emprunt en 2024 de 1 500 K€ (RAR de 2023).

Le chapitre 67, Charges exceptionnelles revient à un niveau normal après avoir enregistré en 2023 le remboursement de l'acompte de 87 K€ du dispositif filet de sécurité.

Sommes versées à la Communauté de communes du Val de l'Eyre

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
PISCINE	22 964,17	14 422,80	14 109,10	13 182,33	13 838,80	6 720,00	12 950,00	10 622,50	11 112,50	13 265,00	133 187,20
REDEVANCE SPECIALE	15 443,34	15 443,34	15 443,34	15 443,34	13 659,03	13 659,04	14 005,72	14 976,42	15 082,21	14 371,24	147 527,02
TRANSPORTS SCOLAIRES	7 016,70	7 867,00	7 524,00	8 521,67	118,80	-	-	-	-	-	31 048,17
URBANISME	24 588,00	35 778,00	38 352,87	40 650,64	40 031,61	35 905,29	50 589,42	54 517,42	48 563,33	48 084,11	417 060,69
GIRONDE NUMERIQUE						6 196,00	6 093,33	2 685,00	4 044,00	1 596,00	20 614,33
TOTAL	70 012,21	73 511,14	75 429,31	77 797,98	67 648,24	62 480,33	83 638,47	82 801,34	78 802,04	77 316,35	749 437,41

III-c Les recettes d'investissement

Un emprunt nouveau d'1,5 M€ a été souscrit fin 2023, et porté en reste à réaliser. Le déblocage des fonds a eu lieu le 23 mars 2024 pour financer notamment les investissements structurants comme BATASSO et Maison des Sports de Combat.

Les restes à réaliser 2024 s'élèvent à 2 748 343.59 € contre 2 M€ en 2023. Ils incluent 1,5 M€ d'emprunt nouveau (le blocage de la vente du terrain « Champ de foire » nous a obligé à contractualiser fin 2024 cet emprunt) et 1 248 343.59 € de subventions dont les arrêtés attributifs ont bien été notifiés à la collectivité. Ce volume conséquent de subventions nouvelles est la résultante d'un travail efficace et collaboratif entre le service finances et la chargée de missions de recherche de subvention.

Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	RAR 2024
Dotations, fonds divers et réserves (10)	3 104 266,24	895 137,06	923 040,72	314 751,25	679 189,21	0,00
Subventions d'investissement reçues (13)	210 449,37	63 049,32	194 595,51	163 659,15	472 909,23	1 248 343,59
Emprunts et dettes assimilés (16)	0,00	0,00	700 002,62	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles (20)	0,00	0,00	23 091,80	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (21)	0,00	0,00	546 688,82	0,00	767,06	0,00
Immobilisations en cours (23)	0,00	9 474,30	110 686,56	0,00	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations (28)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Excédent d'investissement reporté (001)	0,00	0,00	0,00	463 415,37	0,00	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	257 400,00	309 830,84	249 223,38	262 740,57	343 219,39	0,00
Totaux	3 572 115,61	1 277 491,52	2 747 329,41	1 204 566,34	2 996 084,89	2 748 343,59

III-d Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, hors emprunt et restes à réaliser, sont en très forte augmentation : + 1 424 K€ soit plus de 80% d'augmentation par rapport à 2023 qui était au même niveau que 2022.

Les dépenses d'investissement (RAR compris) les plus marquantes sont les suivantes :

- Voiries / aménagement urbain : 805 K€ (dont 358 K€ de RAR)
- Aménagements sportifs : 147 K€ (dont 39 K€ de RAR)
- Bâtiments communaux : 310 K€ (dont 123 K€ de RAR)
- Véhicules et matériel : 324 K€ (dont 127 K€ de RAR)
- Aménagement du Centre Bourg : 117 K€
- Maison des Sports de Combat : 1 191 K€ (dont 687 K€ de RAR)
- BATASSO : 2 062 K€ (dont 443 K€ de RAR)

Soit un total (lignes 20 + 204 + 21 + 23 + 26 + 27 + RAR) de 4 995 574,68 € en 2024 contre 3 324 446,69 € en 2023, une progression de plus de 50 %, soit + 1 671 127,99 €.

Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	RAR 2024
Subventions d'investissement reçues (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emprunts et dettes assimilés (16)	241 077,28	236 816,99	236 132,39	277 764,49	297 057,00	0,00
Immobilisations incorporelles (20)	6 244,12	28 345,54	162 004,78	104 430,39	47 187,08	10 923,11
Subventions d'équipement versées (204)	0,00	0,00	0,00	0,00	53 812,00	0,00
Immobilisations corporelles (21)	2 087 777,51	482 961,79	1 822 240,91	1 672 125,16	3 099 950,07	1 783 702,42
Immobilisations en cours (23)	224 820,16	139 354,97	29 292,00	0,00	0,00	0,00
Participations et créances ratt. à des particip. (26)	0,00	700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations financières (27)	28 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Déficit d'investissement reporté (001)	1 360 868,99	395 649,21	16 949,83	0,00	1 029 910,78	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections (040)	18 296,76	19 859,80	17 294,13	180 157,08	92 358,73	0,00
Totaux	3 967 764,82	1 303 688,30	2 283 914,04	2 234 477,12	4 620 275,66	1 794 625,53

IV- L'EPARGNE DE LA DETTE

SOURCE DGFIP www.impots.gouv.fr « comptes individuels des collectivités »

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice 2024 : 5 736 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 5000 à 10 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX (SOURCE DGFIP)									
EX 2020	EX 2021	EX 2022	EX 2023	EX 2024	CA 2024 prévisionnel				
En milliers d'Euros	En milliers d'Euros	En milliers d'Euros	En milliers d'Euros	En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate de 2023	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT		Ratios de structure
5 789	5 871	6 743	6 984	7 490	1 306	1 307	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A		
5 695	5 554	5 695	6 504	6 830	1 191	1 163	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B		
94	317	848	480	660	115	144	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT									
3 572	1 277	2 747	741	2 990	522	478	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C		
2 607	899	2 267	2 234	3 590	626	505	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D		
2 319	632	1 903	1 777	3 200	558	398	dont dépenses d'équipements		
-965	-379	-480	1 493	594	104	28	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	0	0	0	0	0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-965	-379	-480	1 493	594	104	27	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
1 059	696	1 320	-1 013	66	12	116	Résultat d'ensemble = R - E		
AUTOFINANCEMENT								en % des produits CAF	
331	608	1 105	565	910	159	210	Capacité d'autofinancement = CAF		12,30%
91	371	669	287	613	107	129	CAF nette du remboursement en capital des emprunts		8,28%
ENDETTEMENT								en % des produits CAF	
3 116	2 879	3 343	3 065	4 267	744	767	Encours total de la dette au 31 décembre N		57,67%
318	310	251	350	412	72	100	Annuité de la dette		5,57%
0	0	700	0	1 500	262	73	Emprunts bancaires et dettes assimilées		7,83%
CAPACITE DE DESENETTEMENT									
9,41 ANS	4,74 ANS	3,03 ANS	5,42 ANS	4,69 ANS			En nombre d'années CAF		
1 128	1 332	2 695	1 673	1 739	303	411	FONDS DE ROULEMENT		

La capacité de désendettement représente le nombre d'années nécessaires pour le remboursement complet de la dette par l'épargne brute d'une collectivité.

L'encours de la dette entre 2020 et 2024 augmente seulement de 1 151 k€ (2 200 k€ d'emprunts nouveaux souscrits, 1 049 k€ de dette remboursée), cette augmentation est atténuée par l'amélioration du fonds de roulement qui progresse de + 613 k€ sur la période, et par une trésorerie plus confortable (300 k€ fin 2020, 1 300 k€ fin 2024, soit une trésorerie en hausse de + 1 M€). Le résultat comptable de fonctionnement progresse très nettement : 94 k€ en 2020, 660 k€ en 2024. La capacité d'autofinancement est quasiment triplée, elle passe de 331 k€ à 910 k€. Et enfin, le ratio de désendettement s'améliore grandement, elle passe de 9,41 années de CAF en 2020 à 4,69 années en 2024.

La mise en œuvre du programme d'investissements sur cette mandature s'effectue avec rigueur et maîtrise budgétaire : près de 10 M€ d'investissements réalisés en 5 ans, avec un endettement supplémentaire contenu d'1 M€.

Rassurés par les équilibres financiers fondamentaux prévisionnels de 2024, nous poursuivrons en 2025 la réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissements (dont BATASSO, Maison des Sports de Combats, et Aménagements du Centre Bourg) avec un endettement limité et soutenable.

Le blocage de la vente du terrain « champ de foire » (1,6 M€) nous a contraint à souscrire plus tôt que prévu un emprunt nouveau d'1,5 M€ en fin d'année, il sera comptabilisé sur l'exercice 2025.

Nous avons également renouvelé une ligne de trésorerie pour un an à hauteur de 1,5 M€ pour faire face notamment aux décalages entre les paiements des investissements et l'encaissement des subventions (pour rappel : nous avons plus d'1,2 M€ de subventions inscrites dans les RAR 2024). Seuls les intérêts et frais de dossier de la ligne de trésorerie sont comptabilisés, la ligne de trésorerie ne fait pas partie de l'encours de dette.

Evolution de l'encours de la dette :

Capital restant dû au 31 Décembre						
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
4 267 456	5 315 558	4 806 777	4 331 551	3 849 810	3 393 544	2 942 734

V- BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE LA SCIERIE

Suite à la réception d'une facture de désamiantage pour solde du marché de travaux de désamiantage, le Conseil Municipal a approuvé la Décision Modificative du Budget Annexe du Lotissement chemin de la scierie à hauteur de 2 974 €.

VI- LES ORIENTATIONS FINANCIERES 2025

La ville doit concilier ses ambitions de développement en préservant une gestion rigoureuse de ses finances, tant en fonctionnement qu'en investissement. 2025 sera marquée par la réception d'équipements structurants pour la ville : BATASSO, Maison des Sports de Combats et la PHASE 1 des aménagements du Centre Bourg comprenant une halle, des logements et 400 m² de nouveaux commerces, un kiosque pour les festivités, une voie douce et une renaturation des espaces publics, ainsi que la démolition du bâtiment LAURISA qui laissera place au futur giratoire du centre bourg.

Dans la poursuite de nos efforts pour renforcer nos services, 2 postes nouveaux seront créés pour les services techniques. Nous prévoyons également l'ouverture d'une agence postale

communale avec l'installation en son sein d'une antenne Maison France Services et d'un ilot numérique.

Parmi les autres investissements, la commune continue à rénover ses bâtiments à l'instar des travaux de rénovation énergétique de l'école Les Lutins qui ont été pris en charge en 2024 par la communauté de communes du Val de l'Eyre. Pour ce faire, nous commanderons cette année un schéma directeur immobilier sur l'ensemble de nos bâtiments pour définir un programme travaux pluriannuel de rénovation énergétique. Dans cette même optique de réduire nos consommations d'énergie, le programme de relamping en LED du réseau d'éclairage public débutera cette année avec le soutien financier du Fonds Vert obtenu par la CDC du Val de l'Eyre pour l'ensemble des 5 communes.

Le Plan de financement global (RAR 2024 compris) du programme d'investissements 2025 se décomposera ainsi :

Montant global des dépenses d'investissement 2025 : 8,3 M€ (RAR 2024 compris)

Subventions obtenues sur les investissements : 1,5 M€

Cessions de terrains : 1 M€

Emprunts : 2,3 M€

Fonds propres, autofinancement, dotations d'investissement et taxes d'aménagement : 3,5 M€

VI-a Les dépenses de fonctionnement

Le budget 2025 ne fera pas exception à la règle et entend poursuivre l'optimisation dans la gestion courante afin de rendre soutenable la réalisation des projets d'investissements portés par l'équipe municipale. Afin de maintenir l'autofinancement indispensable à la réalisation des projets communaux, les services de la commune ont été invités, au travers de la lettre d'orientation budgétaire, à contribuer au maintien des équilibres financiers de la commune.

Les dépenses de fonctionnement pour le budget primitif 2025 sont estimées à 7,5 M€. Elles se décomposent comme suit :

- Charges à caractère général (011) : 1 900 k€
- Charges de personnel (012) : 4 618 k€
- Autres charges de gestion courante (65) : 400 k€
- Charges financières (66) : 200 k€
- Charges exceptionnelles (67) : 10 k€
- Amortissements et opérations d'ordre (042) : 400 k€

Sur le chapitre 011, depuis 2021 l'inflation pèse beaucoup sur les dépenses de ce périmètre. Avec les prévisions actuelles, l'exercice 2025 devrait à nouveau être impacté mais dans une moindre mesure puisque l'inflation attendue pour 2025 est estimée à 1.6 %. La volonté est de garder une activité globale à périmètre constant par rapport à 2024, tout en optimisant au maximum les dépenses. En effet, le travail engagé en 2023 sur la maîtrise des dépenses énergétiques (extinction nocturne de l'éclairage public, diminution de la température pour tous les bâtiments de la commune, sensibilisation des associations à l'usage du chauffage dans les salles, etc) sera poursuivi afin de pérenniser les économies. Le budget de l'alimentation des structures de l'enfance, de la petite enfance et du scolaire est en hausse de 5%, soit 22 K€, lié principalement aux tarifs plus élevés du marché ayant démarré au 1^{er} septembre 2024 et qui s'appliquent en année pleine.

Sur le chapitre 012, La ville du Barp, comme toutes les collectivités, doit faire face à une augmentation conséquente de la masse salariale, liée en grande partie aux mesures gouvernementales, compensées ou non, concernant la rémunération de ses agents. Cette situation intervenant dans un contexte budgétaire contraint, du fait de l'incertitude de la progression des recettes de la municipalité, ne doit toutefois pas être un frein à la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées. Ce chapitre devrait croître de 381 K€ sur l'année 2025 pour atteindre environ 4 618 k€ soit une augmentation de +9 % par rapport à 2024.

L'évolution des dépenses de personnel se décompose de deux manières :

- des mesures choisies de développement et d'amélioration du service public à hauteur de 243 k€

4 nouveaux postes seront créés cette année pour renforcer les services. Le recrutement d'un agent au sein du service finances / marchés publics qui sera dans un premier temps, à temps plein au sein du service puis à mi-temps sur l'agence postale communale. Le recrutement de deux agents au sein des services techniques afin de gagner en réactivité et compétences. Le service entretien des bâtiments communaux sera renforcé également dès l'ouverture des deux nouveaux bâtiments BATASSO et Maison des sports de combats. Est pris en compte également le plein effet sur 12 mois des postes créés en cours d'année en 2024 (notamment les postes VTA finances recherche de subventions et responsable des projets culturels).

Dans l'hypothèse de la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2025 du « bonus attractivité au sein du multi-accueil et ce, afin de rendre plus attractif les métiers de la petite enfance, un surcoût de 10 K€ est à prévoir. Néanmoins, il convient de souligner que ce dispositif est pris en charge par la CNAF, à hauteur des deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100 € nets jusqu'au 31/12/2027, soit 6 700 € pour une durée de 6 mois.

- des mesures nationales qui s'appliquent d'autorité à hauteur de 138 k€

- La très forte hausse progressive annoncée sur le taux de cotisation employeur CNRACL représente 55 K€ de charges supplémentaires pour 3 points de hausse sur le budget 2025 de la ville (jusqu'en 2028 c'est une hausse de 3 points par an pendant 4 ans qui est prévu, soit 12 points au total).

- La conduite des opérations de recensement à la population représente 23 k€ de charges salariales supplémentaires, elles ne seront compensées qu'à hauteur de 10 k€ par une dotation de l'Etat.

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspondant à l'évolution mécanique des carrières des personnels (avancement de grade et d'échelon, promotion interne, réussite aux concours etc), devrait être partiellement compensé par « l'effet Noria » (effet du remplacement d'agents ayant une forte ancienneté par des agents moins avancés dans leur carrière), pour 40 k€ cette année.

- et enfin, par précaution, 20 k€ de crédits pour une éventuelle revalorisation du point indiciaire.

Sur le chapitre 065, Autres charges de gestion courante, les efforts maintenus sur les aides financières au milieu associatif. Une aide exceptionnelle aux sinistrés à Mayotte est allouée à hauteur de 3 000 €, portant ainsi le montant des aides versées aux associations à 78 000 €. A noter que depuis l'an dernier, les services CCAS et SAAD ont été renforcés par l'arrivée d'une personne diplômée et qualifiée de travailleur social, son contrat est reconduit et le soutien financier au CCAS se poursuit dans les mêmes proportions qu'en 2024, à hauteur de 75 000 €.

Sur le chapitre 066, Charges financières, les crédits sont conformes aux charges de la dette actuelle.

Sur le chapitre 067, charges exceptionnelles, les crédits sont conformes à ceux de 2024 : 10 000 €, et sont la plupart du temps utilisés dans le cadre de régularisation comptable,

VI-b Les recettes de fonctionnement

Sur 2025, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées avec prudence comme les années précédentes. Elles équilibrent le budget de fonctionnement sans prélever sur les excédents cumulés des années passées. Elles s'élèveront approximativement à 7,5 M€ et se décomposent de la façon suivante :

- Atténuations de charges (013) : 38 k€
- Produits des services (70) : 754 k€
- Impôts et taxes (73) : 4 010 k€
- Dotations et participations (74) : 2 513 k€
- Produits de gestion courante (75) : 110 k€
- Produits exceptionnels (77) : 10 k€
- Transferts de subventions et opérations d'ordre (042) : 92 k€

En terme de fiscalité, les bases bénéficient chaque année d'une revalorisation votée dans le cadre de la loi de finances. L'article 99 de la loi de finances 2017 a instauré depuis 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives en fonction du dernier taux d'inflation. Le taux d'actualisation pour 2025 serait de 1.68 % contre 3.9 % en 2024.

Les 3 taux communaux d'imposition seront maintenus comme en 2024, à savoir :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties 47,89 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties 60,56 %
- Taxe d'Habitation 25,78 %

VI-c Les recettes d'investissement

Le financement du programme d'investissements 2025 évalué à 4,5 M€ d'équipements nouveaux (hors restes à réaliser 2024 et hors remboursement du capital de la dette), est arrêté ainsi :

- Cession d'actifs pour 928 K€, comprenant les ventes des 3 terrains au lieu dit Lou Hapshot pour 547 K€ et la vente de terrains au lieu dit La Poste, programme Gironde Habitat pour 380 K€ (A noter le report de la cession du terrain du Champ de Foire 1,6 M€ du fait du recours d'un administré sur le Permis de Construire)
- FCTVA et taxes d'aménagement pour 350 K€
- Ligne d'emprunt pour 800 K€
- Subventions nouvelles pour 224 K€
- Virement de la section de fonctionnement et autofinancement 2025 pour 2 198 K€

Subventions d'investissement : La commune s'attache systématiquement à rechercher des sources de financement externes pour financer ses investissements, accompagnement financier indispensable à la réalisation du Plan pluriannuel d'investissement.

VI-d Les dépenses d'investissement

Malgré les contraintes qui entourent la préparation budgétaire, l'année 2025 verra la poursuite d'un ambitieux programme de travaux portés par l'équipe municipale lié à des besoins structurels importants sur le territoire de la commune. Ainsi, le montant prévisionnel des dépenses d'investissement pour 2025 s'élève à 4,5 M€ (hors RAR 2024 et hors remboursement de la dette en capital).

L'année 2025, sera d'abord l'aboutissement d'une partie du volet sportif du Plan Pluriannuel d'Investissement avec la livraison de 2 bâtiments majeurs : la Maison des Sports de Combat, printemps 2025 et le bâtiment BATASSO, fin du premier semestre et qui sera mis à disposition des associations pour la rentrée 2025.

Les principaux investissements d'équipement nouveaux (hors RAR 2024) sont les suivants :

- Travaux de voirie, une enveloppe de 460 000 €.
- Travaux sur les bâtiments et équipements sportifs : 366 000 € dont financement du gymnase du Collège à hauteur de 150 000 €,
- Travaux dans les bâtiments communaux : 467 500 €, dont 50 000 € de mises en œuvre des préconisations relatives aux accès des Personnes à Mobilité Réduite, travaux de rénovation de l'Agence Postale Communale financés à hauteur de 50 000 €, lancement du schéma Directeur Immobilier à hauteur de 80 000 €,
- Acquisition de matériel et véhicules : 412 000 €, avec l'acquisition d'un polybenne, d'un véhicule de moins de 3.5 T avec hayon, et d'un fourgon aménagé,
- Concernant les opérations gérées en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement, les crédits 2025 seront révisés ainsi :

Aménagements du Centre Bourg : 2 040 000 €

Maison des Sports de Combat : 120 000 €

BATASSO : 372 000 €

Plusieurs Autorisations de Programme seraient créées afin d'améliorer le suivi budgétaire :

- Travaux d'éclairage Public (relamping passage au LED) : 70 000 € de crédits de paiement cette année.
- Travaux de création et amélioration de la Mobilité douce (programme AVELO) : 204 000 € de crédits de paiement.
- Déploiement de la vidéoprotection : 15 000 € de crédits de paiement.

CONCLUSION

Après la mise en place du service CNI / passeports, l'obtention de la brigade fixe de gendarmerie, la municipalité choisit de réaffirmer l'importance des services publics locaux en proposant le service d'agence postale communale. 2025 s'annonce comme une année où nous continuerons à investir dans le développement de notre ville et à améliorer le cadre de vie de nos habitants en tenant compte des incertitudes financières externes (baisse du FCTVA, augmentation du taux de cotisation de la CNRACL...) et dans le respect de nos engagements pris auprès des Barpais. Notre volonté est de garantir la stabilité financière de notre ville tout en poursuivant l'œuvre de modernisation et de développement de celle-ci, amorcée depuis le début de notre mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée
Jacques MORETTO- 1^{er} Adjoint*



*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°2

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Madame la Maire

Augmentation de la rémunération des agents recenseurs à la population

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et ses articles L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, définissant tels modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération n°47 en date du 30/09/2024 désignant un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population 2025,

Vu la délibération n°48 en date du 30/09/2024 portant sur la création d'emplois d'agents recenseurs,

Vu la délibération n°71 en date du 16/12/2024 portant sur la fixation de la rémunération des agents recenseurs à la population,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 20 février 2025,

Considérant que le recensement de la population a été prolongé d'une semaine du fait notamment des difficultés rencontrées pour collecter les logements collectifs et du fait de deux démissions d'agents recenseurs le 4 février et le 12 février,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE :

- D'augmenter le forfait de 60 euros brut pour les frais de transport à 120 euros brut pour la totalité des opérations de recensement sur les deux mois (formation, tournée de reconnaissance, recensement...) pour tous les agents recenseurs qui auront rempli intégralement leurs missions jusqu'au 22 février 2025.

- Que pour les agents recenseurs démissionnaires, le forfait initial de 60 euros brut pour les frais de transports sera appliqué, et il sera proratisé sur la base de 36 jours de missions à effectuer jusqu'au 17 février 2025.
- D'augmenter la prime de 170 euros bruts pour tous les agents recenseurs ayant réalisé l'intégralité de leur cahier des charges (marge de 5%) à 200 euros bruts pour les agents recenseurs qui auront pris en charge des logements supplémentaires. Celle-ci sera proratisée en fonction de la charge de travail réalisée.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 012 du personnel.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°3

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Emilie MENDOZA

**Approbation de l'avenant 1 de la convention de mandat
avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
Travaux Ecole Les Lutins**

Vu la délibération 5 du 27 février 2024 portant sur l'approbation de la convention de mandat avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre relative aux travaux de l'école Les Lutins,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val de l'Eyre approuvant l'avenant 1 de la convention de mandat relative aux travaux de l'école Les Lutins,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie le 20 février 2025,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires de VRD relatifs au projet de rénovation de l'école Les Lutins,

Les coûts objectifs de la convention de mandat doivent être revus à la hausse. A cet effet, les annexes 1 et 2 de la convention sont modifiées ainsi :

Travaux à la charge de la mairie : 13 380,00 € HT (soit une augmentation de 2 790,00 € HT).
Les honoraires de la maîtrise d'œuvre ne changent pas.

Il est précisé par ailleurs que seront remboursées par la commune, en sus des sommes mentionnées, les révisions de prix qui s'appliqueront dans l'exécution des marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant 1 de la convention de mandat ci-annexé **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

Nombre de voix : **26 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

CONVENTION DE MANDAT - AVENANT n°1

Entre les soussignés :

La Commune du BARP, maître de l'ouvrage, représentée par **Blandine SARRAZIN**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du, d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par **Bruno BUREAU**, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Article 1er :

A la suite de la demande de travaux supplémentaires concernant des travaux de VRD de l'école (reprise du réseau d'eaux pluviales), les annexes n°1 et 2 de la convention de mandat sont modifiées comme suit :

Article 2

La révision des prix des marchés de travaux (lot 1 de l'appel d'offres conclu par la CDC) sera connue au fur et à mesure de l'exécution des travaux avec une valeur définitive au décompte général et définitif (DGD) de ces lots. Par la présente, il est convenu que cette révision sera remboursée par la commune à la CDC sur présentation des justificatifs, ou viendra réduire le montant du remboursement par la commune, en cas de révision négative. Cette révision n'est pas prise en compte dans le montant ci-annexé de la convention.

ANNEXE 1

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune du Barp) au mandataire (Communauté de Communes) :
Chiffrage réalisé sur la base du résultat de l'appel d'offres et de l'avenant 2 au lot 1 GO/VRD. Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction des éventuels avenants et des révisions de prix.

a. Travaux

TRAVAUX A LA CHARGE MAIRIE	€ HT
Lot 1 – GO/VRD	13 380,00

b. Maîtrise d'œuvre

Honoraires de maîtrise d'œuvre = 1 006,05 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DU BARP
14 386,05 € HT
17 263,26 € TTC

Pour mémoire, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et donc à la charge de la mairie :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Badgeuses
- Tableaux des salles de classes, TNI
- Centrales de lavage/désinfection
- Extincteurs, plans d'évacuation
- Alarme anti-intrusion
- Equipements de cuisine

Prestations prévues à la charge CDC :

- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie
- Sonnerie inter cours / Interphone
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

ANNEXE 2

Plan de financement :

DÉPENSES	Montant € TTC
Travaux et études	
Total dépenses	17 263,26
RECETTES	
Participation de la commune (appelée par acomptes au fur et à mesure des dépenses réalisées par le mandataire, et sur présentation des justificatifs)	
Total recettes	17 263,26

le

Pour la Commune
du Barp

Le Maire,

Blandine SARRAZIN

Pour la Communauté de Communes
du Val de l'Eyre

Le Président,

Bruno BUREAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025</p>	<p align="center">DELIBERATION</p>
		<p align="center"><i>N°4</i></p>

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Madame la Maire

Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (LPAC)

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

L'Etat, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et le groupe la poste ont signé le 15 Février 2023 le 6^{ème} contrat de présence postale territoriale 2023-2025.

Ce contrat triennal fixe le cadre qui permet à La Poste de **contribuer à la mission de service public d'aménagement du territoire**. Il prévoit les règles d'adaptation de son réseau de 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire et détermine les règles de gestion du fonds de péréquation territoriale. Ce fonds, d'un montant annuel de 174 à 177 millions d'euros, a été conçu pour **bénéficier de manière prioritaire aux zones qui en ont le plus besoin (zones rurales, zones de montagne, quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoires d'outre-mer)**.

Ce 6^{ème} contrat de présence postale territoriale illustre les engagements forts pris par La Poste, l'AMF et l'Etat pour garantir un service public de qualité à tous les Français.

Afin de répondre aux attentes des usagers et des élus, les signataires s'engagent à mettre la qualité de service, l'offre de services et l'accessibilité au cœur de ce contrat.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans ce cadre, LA POSTE a sollicité notre commune pour échanger sur les évolutions significatives des modes de consommation des citoyens, en grande partie dus à l'essor de l'économie numérique.

Ce phénomène entraîne une diminution de la fréquentation du nombre de clients depuis plusieurs années au bureau de poste : précisément, entre 2013 et 2022, la fréquentation moyenne est passée de 130 à 51 clients/jour et cela a continué à baisser en 2024 (40 environ).

Le nombre d'opérations est passé de 1155 à 485 opérations/semaine, soit une baisse de 58%.

La structure des opérations fait apparaître une forte proportion des opérations de courrier-colis, qui pèsent 86,8% du total des opérations.

Les opérations bancaires ne totalisent que 7,6% des opérations.

Par ailleurs, nous constatons un service dégradé sur le bureau de poste du Barp qui n'est pas acceptable pour les usagers.

Les différentes solutions proposées par LA POSTE sont soit de créer un point de contact LA POSTE-RELAIS chez un commerçant avec une offre de services très réduite, soit de créer « La Poste Agence Communale » sachant que le bâtiment de LA POSTE appartient à la commune et pourrait être mutualisé avec d'autres services.

La Poste nous a proposé une évolution de présence en Agence Postale selon les modalités prévues au contrat de Présence 2023-2025, garantissant le concours du fond de péréquation à l'installation, puis une indemnité mensuelle fixe garantie de 1 à 9 ans selon la durée de conventionnement choisie par la commune.

Le dossier de projet du Barp a été présenté en CDPPT (Commission Départementale de Présence Postale Territoriale) du 09 Décembre 2024. Une enveloppe de 50 000 euros a été votée pour les travaux d'installation.

Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste. La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits dans la convention ci-jointe ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles la plupart des services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3 de la convention.

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3 de la convention, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à l'Annexe 3 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné, pour assurer la gestion de la LPAC, l'ensemble des obligations liées aux missions confiées, visées à l'Annexe 1 de la convention.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.

Par ailleurs, il est prévu qu'une antenne Maison France Services, un ilot numérique et un relais pickup pour les retraits de colis soient également installés dans La Poste Agence Communale (matériel + mobilier spécifique à la charge de La Poste).

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 20 février 2025,

Vu le « Document d'application du contrat de présence postale territoriale 2023/2025 » et la convention, ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **REAFFIRME** son attachement profond à la présence des services de proximité de LA POSTE dans notre commune.
- **APPROUVE** l'ouverture d'une agence postale communale concomitamment avec la fermeture du bureau de Poste du Barp.
- **AUTORISE** Madame La Maire à définir avec La Poste les modalités d'application de la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer par la suite la convention pour une durée de 9 ans ainsi que tout document s'y rapportant, après avoir réuni l'avis du comité social territorial de la commune.

Nombre de voix : **23 POUR**
Nombre de voix : **3 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL4_CONVLPAC-DE

S'LO

Document d'application du contrat de présence postale territoriale 2023/2025

Modalités de mise en œuvre des dépenses négociées avec la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

Application au 1^{er} janvier 2024



A Retenir :

1. L'Observatoire veille à ce qu'il y ait continuité dans les actions menées entre deux périodes contractuelles successives : 2020-2022 / 2023-2025. Ainsi, toute opération non réalisée entre 2020 et 2022, mais validée par la CDPPT et inscrite dans le compte-rendu de séance, peut être financée par le fonds de péréquation à partir de Janvier 2023 :
 - o dans les conditions strictes d'application en vigueur lors de la première validation du projet par la CDPPT ;
 - o sous réserve d'un nouvel accord de la CDPPT.

2. Certaines dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation ont un caractère obligatoire et sont identifiées en violet et indiquées *en Italique*.

Définitions :

- Bureaux à priorité sociétale : Bureaux de poste dont le taux d'activité de type « banque sociale » est supérieur à 60%. L'activité banque sociale recouvre des opérations de longue durée et nécessitant un accompagnement spécifique, par exemple les retraits d'espèces sur Livret A réalisés au guichet, les interrogations de solde de compte, et les éditions de Relevé d'Identité de Compte ou notification d'avoir réalisés au guichet, les paiements de factures en espèces (EDF,..) les demandes de transferts de fonds Internationaux.
- Bureaux de poste qui nécessitent un accueil renforcé : Les bureaux non éligibles mais identifiés par les CDPPT comme nécessitant un accueil renforcé
- Bureaux desservant les zones rurales ou les quartiers de la politique de la ville (QPV) : Les bureaux non éligibles mais identifiés par les CDPPT comme desservant les zones rurales ou les quartiers de la politique de la ville.
- La Poste Relais ESS Services + : format de La Poste Relais en partenariat avec une structure de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans la convention spécifique « La Poste Relais ESS Services + » et dont l'offre est équivalente à celle des La Poste Agences communales (cf. annexe 2 du contrat de présence postale).

Dépenses de soutien au fonctionnement

Dépenses éligibles	1 - Indemnités des La Poste Agences Postales Communales (LPAC) et Intercommunales (LPAI)
Objectif	Compenser le montant des indemnités et des indemnités forfaitaires garanties versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par La Poste pour la gestion des La Poste Agences Communales et Intercommunales.
Périmètre éligible	L'ensemble des La Poste Agences Communales et Intercommunales implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants ou situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM Recensées au 1 ^{er} janvier de chaque année

Principe de rémunération	<p>A. <u>Pour les conventions relevant du protocole d'accord La Poste/AMF de 2005 :</u></p> <p>Au 1^{er} janvier 2024, les montants des indemnités forfaitaires mensuelles sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 335 € (soit 16 020 € par an) pour les La Poste Agences Communales situées en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville, ainsi que pour toutes les La Poste Agences Intercommunales • 1 185 € (soit 14 220 € par an) pour les autres La Poste Agences Communales <p>L'indemnité forfaitaire est revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation base 2015, connu au 1^{er} décembre de l'année N-1.</p> <p>B. <u>Pour les conventions relevant du protocole d'accord La Poste / AMF de 2023 :</u></p> <p>Une indemnité forfaitaire garantie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 335 €/mois (soit 16 020 € par an) pour les La Poste Agences Communales situées en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville, ainsi que pour toutes les La Poste Agences Intercommunales • 1 185 €/mois (soit 14 220 € par an) pour les autres La Poste Agences Communales <p>L'indemnité forfaitaire garantie est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'ONPP. Pour 2024, cette indexation est la même que celle des indemnités forfaitaires.</p> <p>Les parts variables complémentaires à l'indemnité forfaitaire garantie ne sont pas financées par le fonds de péréquation. Les montants actualisés sont communiqués chaque année à l'ensemble des CDPPT.</p>
--------------------------	---

Dépenses éligibles	2 - Rémunérations des La Poste Relais
Objectif	Compenser le montant des rémunérations forfaitaires et des rémunérations forfaitaires garanties versées aux partenaires (commerçants, buralistes, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) par La Poste pour la gestion des La Poste Relais.
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des La Poste Relais identifiés au sein des communes de moins de 2 000 habitants. • L'ensemble des La Poste Relais situés dans les quartiers de la politique de la ville et dans les DROM. <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p>

Principe de rémunération	<p>La Poste Relais :</p> <p>A. <u>Pour les conventions régies par l'ancien modèle :</u></p> <p>Au 1^{er} janvier 2024, les montants des rémunérations forfaitaires mensuelles sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 443 € (soit 5 316 € par an) pour les La Poste Relais situés en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville et ceux des DROM • 374 € (soit 4 488 € par an) pour les autres La Poste Relais <p>Ces rémunérations forfaitaires sont complétées par une commission sur les ventes, sur l'activité dépôt/retrait des objets suivis et de dépannage financier. Cette commission n'est pas financée par le fonds de péréquation.</p> <p>B. <u>Pour les conventions signées à compter de la mise en œuvre du nouveau modèle de convention La Poste Relais :</u></p> <p>Une rémunération forfaitaire garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 443 €/mois (soit 5 316 € par an) pour les La Poste Relais situés en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville et dans les DROM. • 374 €/mois (soit 4 488 € par an) pour les autres La Poste Relais <p>La part variable complémentaire n'est pas financée par le fonds de péréquation.</p> <p>La Poste Relais ESS : il existe plusieurs modèles de conventions La Poste Relais ESS pour soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire dans les territoires. Le montant de la rémunération dépend du statut du partenaire et de la nature des prestations exercées.</p> <p>A. <u>Pour les conventions régies par l'ancien modèle :</u></p> <p>Au 1^{er} janvier 2024, les montants de rémunération forfaitaires des La Poste Relais ESS sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 624 €/mois (soit 7 488 € par an) pour les établissements du secteur adapté et protégé (offre de services de type La Poste Relais) • 1 185 €/mois (soit 14 220 € par an) pour les La Poste Relais ESS services + (offre de services de type La Poste Agence Communale) • 443 € (soit 5 316 € par an) pour les La Poste Relais situés en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville et dans les DROM • 374 € (soit 4 488 € par an) pour les autres La Poste Relais ESS. <p>B. <u>Pour les conventions signées à partir de la mise en œuvre du nouveau modèle de convention La Poste relais ESS :</u></p> <p>Une rémunération forfaitaire garantie. Le montant de la rémunération forfaitaire garantie est identique à celui de la rémunération forfaitaire.</p>
--------------------------	---

	<p>La part variable n'est pas financée par le fonds de péréquation.</p> <p>Les rémunérations forfaitaires sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation base 2015, connu au 1^{er} décembre de l'année N-1.</p> <p>Les rémunérations forfaitaires garanties sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier suivant une indexation validée par l'ONPP. Pour 2024, cette indexation est la même que celle de la rémunération forfaitaire.</p> <p>Les montants actualisés sont communiqués chaque année à l'ensemble des CDPPT.</p>
--	---

Dépenses éligibles	3 - Contreparties financières de toutes autres formes de partenariats avec des partenaires privés ou publics, validées par l'Observatoire
Objectif	Compenser le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au 1 ^{er} janvier de chaque année.
Projets éligibles	L'ensemble des nouvelles formes de partenariats ayant une gestion déléguée des activités postales recensés au 1 ^{er} janvier de chaque année
Indemnités	A valider par l'Observatoire.

Dépenses éligibles	4 - Fonctionnement des bureaux éligibles au fonds de péréquation
Objectif	Participer au fonctionnement des bureaux de poste.
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux ouverts moins de 18 heures hebdomadales dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux situés dans les périmètres de la politique de la ville (QPV) • Les bureaux à priorité sociétale • Les bureaux situés dans les DROM <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p> <p><i>NB : Les France Services postales ne sont pas concernées par cette dépense.</i></p>
Participations financières	<p>Financement annuel :</p> <p>100% de la dotation de base par point de contact : Soit 1 056,72 € au 1^{er} janvier 2024 ;</p> <p>Ces dotations forfaitaires sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier.</p> <p>A titre d'information : chaque bureau de poste est compensé à hauteur a un coût réel estimé à 55 000 euros minimum.</p>

Dépenses éligibles	5 - Le cas particulier des France Services accueillis en bureaux de Poste
Objectif	Participer au fonctionnement des France Services accueillis en bureau de poste (en bureau de poste et multisites)
Périmètre éligible	Les bureaux de poste accueillant une France Services, les France services multisites
Participations financières	A hauteur de 26 000€ par France Services labellisée et par an, conformément à la circulaire du Premier ministre relative aux France Services du 1 ^{er} juillet 2019. <i>NB : La part des opérateurs, à hauteur de 4k€/site/an, est financée séparément, au niveau national, par le fonds national France Services mis en place par l'Etat.</i>

Dépenses éligibles	6 - Accès au numéraire
Objectif	Maintenir l'accès au numéraire pour les guichets automatiques de banque (GAB) et automates bancaires dans les bureaux ESCI
Projets éligibles	Fonctionnement de guichets automatiques de banque (GAB) et terminaux libre-service (TLS) ESCI installés précédemment avec le concours du fonds de péréquation.
Coûts standard par automate	Coûts annuels de gestion opérationnelle : 13 K€ par automate.

Dépenses éligibles	7 - Adaptation du réseau postal aux besoins des territoires
Objectif	Concourir à la mutualisation, notamment en cas d'évolution de la présence postale en cours d'année.
Périmètre éligible	Les points de contact connaissant une modification de statut en cours d'année vers un partenariat éligible à l'intervention du fonds de péréquation ou le changement de partenariat en cours d'année. Les points de contact situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique
Participations financières	Le montant de la rémunération versée au partenaire au prorata du nombre de mois d'ouverture lors de l'année de mise en œuvre ainsi que les frais d'équipement, l'aide au financement des travaux, la prise en charge des frais de formation et la prime d'installation.

Financement des actions d'accueil, de formation et d'accompagnement

Dépenses éligibles	8 - Formation des agents et du personnel de remplacement
Objectif	Assurer la continuité du service postal en formant les personnels ainsi que les personnels de remplacement pour les périodes de congés.
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Journées de formation postale (formateur et logistique) • Déploiement d'un programme de formation à la médiation sociale (formateur et logistique) • Déploiement d'un programme de formation à la médiation numérique, démarches administratives en ligne et accompagnement lié à l'utilisation des technologies numériques (formateur et logistique) • Déploiement d'un programme de formation de gestion des incivilités (formateur et logistique) • Autres formations validées sur devis
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les LPAC et LPAI implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les LPAC et les LPAI situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM. • Les bureaux ouverts moins de 18 heures hebdomadaires dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux situés dans les périmètres de la politique de la ville • Les bureaux à priorité sociétale • Les bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville, les bureaux desservant les zones rurales et les bureaux nécessitant un accueil renforcé dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT. • Les bureaux de poste situés dans les DROM • Les points de contact situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p> <p>Par ailleurs, l'accès à la formation est garanti pour les La Poste Agences Communales et Intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants. A ce titre, les CDPPT auront compétence à accepter ce type de demandes dérogatoires sur sollicitation des collectivités concernées.</p>
Estimations indicatives et prévisionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 € par journée de formation assurée par un prestataire externe ; • 800 € par journée de formation assurée par du personnel de La Poste.

Dépenses éligibles	9 - Partenariats avec les acteurs de la politique de la ville - Prestations d'accueil, d'accompagnement et de sécurisation de la prise en charge des clients - Partenariats avec les acteurs de l'inclusion sociale et numérique dans les zones rurales
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Permettre aux clientèles en situation de vulnérabilité ou de fragilité sociale, numérique et financière d'accéder à l'ensemble de l'offre postale grâce à la mise en place d'un accompagnement via des actions d'accueil et d'orientation, de traduction, d'interprétariat, de médiation, d'accompagnement numérique et de pédagogie budgétaire et financière. Sécuriser l'accueil des clients et des collaborateurs dans les bureaux de poste ayant à gérer des problèmes d'incivilité et d'insécurité.
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Partenariats associatifs répondant au catalogue des missions décrites dans le modèle de convention type Achat de prestations externes (interprétariat, traduction, médiation, agents de sécurité, ...) Financement d'équipements et d'outils spécifiques à la conduite et au suivi de l'activité.
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> Les bureaux ouverts moins de 18 heures hebdomadaires dans les communes de moins de 10 000 habitants Les bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants Les bureaux situés dans les périmètres de la politique de la ville Les bureaux à priorité sociétale Les bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville, les bureaux desservant les zones rurales et les bureaux nécessitant un accueil renforcé dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT. Les bureaux de poste situés dans les DROM Les points de contact situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique

Dépenses éligibles	10 - Animation du réseau des chargés de clientèle des France Services portés par La Poste
Objectif	Soutenir la mise en place d'un dispositif d'information, de communication et d'échanges permettant une dynamique au sein du réseau des France Services et des opérateurs
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Outils de communication et de partage de l'information (espace intranet dédié, lettres d'information, réseau social interne, signalétique de rue...) Actions d'animation et de formation (externe ou interne)
Périmètre éligible	Les France Services accueillis par La Poste
Participations financières	<ul style="list-style-type: none"> Coût de conception et de déploiement pour la mise en œuvre d'outils de communication dédiés aux France Services (à répartir sur les points de contact bénéficiaires) Signalétique directionnelle de rue Action d'animation et de formation : devis pour chaque projet

Dépenses éligibles	11 - Animation du réseau des La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales
Objectif	Soutenir la mise en place d'un dispositif d'information, de communication et d'échanges permettant une dynamique au sein du réseau des La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales.
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Outils de communication et de partage de l'information (espace intranet dédié, lettres d'information, réseau social interne...) • Actions d'animation et de formation
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les La Poste Agences Communales (LPAC) et intercommunales (LPAI) implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants • Les La Poste Agences Communales (LPAC) et Intercommunales (LPAI) situées dans les quartiers de la politique de la ville et dans les DROM Recensées au 1 ^{er} janvier de chaque année
Participations financières	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de conception et de déploiement pour la mise en œuvre d'outils de communication dédiés aux partenariats (à répartir sur les points de contact bénéficiaires) • Action d'animation/formation : devis pour chaque projet • Remboursement des frais logistiques des communes ou EPCI pour la participation de leur personnel (indemnités kilométriques, hébergement, restauration)

Travaux de modernisation de l'accueil

Dépenses éligibles	12 - Travaux de modernisation et d'adaptation des bureaux de poste
Objectif	Poursuivre le programme de travaux de modernisation des bureaux de poste éligibles à l'intervention du fonds de péréquation.
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux ouverts moins de 18h situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les France Services en bureau de poste • Les bureaux de poste facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux situés au sein des quartiers de la politique de la ville et les bureaux à priorité sociétale • Les bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville et les bureaux desservant les zones rurales dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT • Les bureaux situés dans les DROM • Les points de contact situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique Recensés au 1 ^{er} janvier de chaque année
Coûts standard par bureau de poste	<ul style="list-style-type: none"> • Réaménagement immobilier et modernisation des équipements, y compris programme spécifique « Nouvelle Gamme des Bureaux de Poste » : • Selon devis, de 80 k€ à 425 K€ • Relocalisation : selon devis, de 150 à 650 K€

	<p><i>NB : Le coût de réaménagement des Bureaux de Poste France Services est limité à 2 millions d'euros au niveau national sur la période du présent contrat et à périmètre constant.</i></p> <p>Attention : Le coût standard par nature d'opération est ici donné à simple titre d'information. Lors de la visite préalable à l'inscription du projet en CDPPT, il doit être ajusté en fonction des caractéristiques du bâtiment et de l'aménagement envisagé. L'estimation validée en CDPPT n'obère en rien le résultat des diagnostics réalisés en cours de chantier (amiante, structure...) ainsi que le chiffrage final et les aléas.</p>
--	---

Dépenses éligibles	13 - Concours à la rénovation des points de contact en partenariat
Objectif	Contribuer à l'attractivité des La Poste agences Communales et Intercommunales et des La Poste Relais existants.
Projets éligibles	Travaux de rénovation de La Poste agences Communales et Intercommunales ou de La Poste Relais existants
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les LPAC et LPAI situées dans les communes de moins de 10 000 habitants • L'ensemble des LPAC et LPAI situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM • Les LPR situés dans les communes de moins de 2 000 habitants • L'ensemble des LPR situés dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM • Les LPAC et LPAI et les LPR situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p>
Estimation indicative et prévisionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 50% du coût de l'opération dans la limite de 25 K€ sur 3 ans pour les LPAC/LPAI • 50% du coût de l'opération dans la limite de 12 K€ sur 3 ans pour les LPR

Dépenses éligibles	14 - Renouvellement du mobilier et de la signalétique des partenariats
Objectif	Maintenir l'attractivité des partenariats en améliorant le matériel mis à disposition.
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du mobilier • Remplacement de la signalétique
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Les LPAC et LPAI situées dans les communes de moins de 10 000 habitants • L'ensemble des LPAC et LPAI situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM • Les LPR situés dans les communes de moins de 2 000 habitants • L'ensemble des LPR situés dans les quartiers de la politique de la ville et ceux des DROM

	<ul style="list-style-type: none"> Les LPAC et LPAI et les La LPR situés dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p>
Estimation indicative et prévisionnelle	<ul style="list-style-type: none"> 4 K€ par opération pour le mobilier 1,5 K€ pour la signalétique

Financement des actions liées à l'accessibilité numérique des bureaux de poste et des partenariats

Dépenses éligibles	15- Maintenance des outils numériques des partenariats (LPAC/LPAI et LPR) éligibles à l'intervention du fonds de péréquation
Objectif	Maintenir la qualité et l'accès aux équipements numériques dans les partenariats (La Poste agences Communales et Intercommunales et La Poste Relais) et poursuivre la modernisation du système d'information.
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance et remplacement des équipements existants Coûts d'abonnement au réseau Maintenance du système d'information dédié aux LPAC/LPAI et LPR Adaptations, assistance et optimisation des systèmes d'informations des LPAC/LPAI/LPR.
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> Les LPAC et LPAI situées dans les communes de moins de 10 000 hab L'ensemble des LPAC et LPAI situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM Les LPR situés dans les communes de moins de 2 000 habitants L'ensemble des LPR situés dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM <p>Recensés au 1^{er} janvier de chaque année</p>
Coûts standard par partenariat	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance et remplacement des équipements 1 K€ par an et par point de contact équipé Coûts d'abonnements et de connexion réseau : 1K€ par an par point de contact équipé Coût de maintenance du système d'information dédié aux LPAC/LPAI et LPR Adaptations, assistance et optimisation des systèmes d'informations des points de contacts en partenariat : montant validé par l'Observatoire et prélevé au niveau national. <p>Attention : les coûts indiqués ci-dessus sont des coûts standards pour permettre une première évaluation au moment de la programmation des projets.</p>

Dépenses éligibles	16 - Développement des outils et usages numériques
Objectif	Mettre à disposition des équipements informatiques en adéquation avec les besoins et usages du public visant à faciliter l'accessibilité aux services numériques de La Poste et d'intérêt général de base.

Projets éligibles	Installation de nouveaux matériels Informatiques : tablettes, Imprimantes, scanner, accès Wifi, îlots numériques.
Périmètre éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les LPAC et LPAI situées dans les communes de moins de 10 000 habitants • L'ensemble des LPAC et LPAI situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM • Les LPR situés dans les communes de moins de 2 000 habitants • L'ensemble LPR situés dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM • Les bureaux ouverts moins de 18h situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les espaces France Services en bureaux de poste • Les bureaux de poste facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants • Les bureaux situés au sein des quartiers de la politique de la ville et les bureaux à priorité sociétale • Les bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville et les bureaux desservant les zones rurales dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT • Les bureaux situés dans les DROM • Les LPAC et LPAI situées dans les communes nouvelles, dès lors que l'éligibilité de cette dépense est validée par la CDPPT sur la base du dossier technique <p>Recensés au 1^{er} Janvier de chaque année.</p> <p>Par ailleurs, l'accès aux dépenses numériques est garanti pour les La Poste Agences Communales et Intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants. A ce titre, les CDPPT auront compétence à accepter ce type de demandes dérogatoires sur sollicitation des collectivités concernées.</p>
Coûts standard par partenariat	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux équipements tablettes numériques, îlots numériques, accès Wi-Fi, scanner, Imprimantes multifonctions (mobillier, système d'information, abonnement réseau et formation) : 2 à 5 K€ par point de contact équipé en fonction du matériel <p>Attention : les coûts indiqués ci-dessus sont standards pour permettre une première évaluation au moment de la programmation des projets.</p>

Autres dépenses

Dépenses éligibles	U7 - Création de partenariats additionnels au réseau des points de contact
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter l'offre postale de services aux modes de vie en créant des points de contact dont les horaires d'ouverture sont complémentaires de ceux des points de contact existants

	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer le taux départemental d'accessibilité aux services postaux pour les départements situés en dessous ou proches du seuil de 90 % inscrit dans la loi Desservir certains territoires isolés
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Création et fonctionnement des La Poste agences Communales et Intercommunales dans les périmètres éligibles Création et fonctionnement des La Poste Relais, y compris ceux mis en place avec les acteurs de l'ESS dans les périmètres éligibles Création et fonctionnement de nouvelles formes de mutualisation validées par l'Observatoire
Estimation indicative et prévisionnelle	<ul style="list-style-type: none"> LPAC/LPAI/LPR : sur devis (indemnité au prorata de l'année en cours, travaux, formation, équipements, signalétique) Nouvelles formes de partenariats : à valider par l'Observatoire sur proposition de La Poste

Dépenses éligibles	18 - Communication et information valorisant le rôle et les réalisations des CDPPT, animation des CDPPT
Objectifs	Communication sur le rôle de la CDPPT et les actions réalisées grâce au fonds de péréquation, améliorer la participation aux CDPPT dans la limite de 1 % du montant de la dotation départementale
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Opérations presse Evénements, déplacements et réunions de travail Supports d'information Frais de déplacement et d'hébergement des membres de la CDPPT, Frais annexes liés à l'organisation des CDPPT
Estimation indicative et prévisionnelle	Selon devis et dans la limite de 1 % du montant de la dotation départementale.

Dépenses éligibles	19 - Amélioration de la sécurité des La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales
Objectif	Mettre à niveau les normes de sûreté des La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> Les La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales situées dans les communes de moins de 10 000 habitants¹ L'ensemble des La Poste Agences Postales Communales et Intercommunales situées dans les quartiers de la politique de la ville et les DROM Recensées au 1 ^{er} janvier de chaque année
Estimation indicative et prévisionnelle	Selon devis, estimé entre 4 à 10 k€ par site

Dépenses éligibles	20- Innovation en lien avec la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste
Objectif	Tester et pouvoir mener des projets innovants dans les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation.

Projets éligibles	<p>Actions portées par la CDPPT qui ne relèvent pas des dépenses 1 à 19 et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement des études de faisabilité des projets innovants • Le financement des actions permettant le concours à la mutualisation de services incluant l'offre postale et la mise en place de nouvelles formes de présence postale validées par l'Observatoire • Le financement de l'amélioration de l'accès aux services en s'appuyant sur des dispositifs itinérants, à travers la mise en place d'équipes mobiles en capacité de délivrer l'offre de services postaux et mutualisés à domicile, dans la prolongation de l'offre de services accessible dans les France Services : <ul style="list-style-type: none"> ○ Financement d'équipements connectés et des systèmes d'information adaptés ○ Financement des actions de formation des agents ○ Financement des actions de détection des fragilités ○ Financement des actions d'accompagnement à l'utilisation des services publics et au public conduites au domicile des personnes vulnérables ○ Financement des actions de communication et de notoriété du dispositif • Le financement des actions expérimentales décidées par la CDPPT en faveur de l'inclusion numérique • Le financement des actions permettant le suivi de la satisfaction des clients : déploiement d'équipements numériques permettant la mesure de la satisfaction des usagers dans les points de contact de l'aménagement du territoire, réalisation d'enquêtes de satisfaction, mise en place d'ateliers thématiques <ul style="list-style-type: none"> • Le financement de l'extension de l'offre de service de dépannage d'espèces pour les associations : <ul style="list-style-type: none"> ○ Organisation de dépôts de proximité, de collecte ad hoc des fonds, de moyens d'encaissements simples de type TPE fournis lors des événements. Ces solutions seront mises en œuvre conformément aux différentes règles en la matière (transports de fonds, LCBFT,...) et au regard des coûts qu'elles engendrent. • Le financement des actions expérimentales liées à l'amélioration du dispositif de versement d'espèce par les associations : La Poste proposera localement aux associations clientes de La Banque Postale, et à leur demande, les solutions leur permettant d'alimenter leurs comptes bancaires des fonds qu'elles récoltent lors des événements qu'elles organisent. Parmi ces solutions figurent notamment l'organisation de dépôts de proximité, de collecte ad hoc des fonds, de moyens d'encaissements simples de type TPE fournis lors des événements. Ces solutions seront mises en œuvre, ponctuellement, conformément aux différentes règles en la matière (transports de fonds, lutte contre le blanchiment ...) et au regard des coûts qu'elles engendrent.
-------------------	--

Estimation indicative et prévisionnelle	<p>Selon devis.</p> <p><i>NB : La CDPPT s'engage à produire à l'attention de l'ONPP un relevé d'expérimentation annuel écrit.</i></p>
---	---

Dépenses éligibles	24 Dépenses spécifiques liées à la continuité de service dans les DROM
Objectif	Répondre au contexte géographique et sociologique spécifique des DROM afin de maintenir la continuité de l'activité postale
Périmètre éligible	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des points de contact situés dans les DROM Recensés au 1^{er} janvier de chaque année
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de renforcement de la sûreté des points de contact Equipements spécifiques pour maintenir la continuité d'activité en lien avec les conditions climatiques (cyclones) Coût des transports de fonds dans les territoires inaccessibles par la route.
Estimation indicative et prévisionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Sur devis en fonction des projets



CONVENTION LPAC
Convention : \${document.id}
Date génération du document : \${document.date_generation}

\${intercalaire.codebarre}

\${intercalaire.id}

\${intercalaire.codeclient}

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION D'UN POINT DE
CONTACT
LA POSTE AGENCE COMMUNALE (ELIGIBLE
AU FONDS DE PEREQUATION)**

Convention LPAC
Point de Contact : \${pcontact.code_regate} - \${pcontact.libelle}
Nom de la commune : \${geo.commune}
Etablissement d'attache : \${pcontact.n1.libelle} - \${pcontact.n1.code_regate}
Type de point de contact : \${pcontact.type_libelle}
Type de partenariat : \${partenariat.type_libelle}
Type de dispositif : \${dispositif.libelle}
Date de début de validité : \${document.date_debut}
Première période de fin de validité : \${document.date_fin}



Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de Directeur Régional de La Poste de [Région],

d'une part,

et

La Commune de \${geo.commune}, représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [jour, mois, année],

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Préambule

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

DEFINITIONS :

Convention : désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.



Etablissement d'attache : désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Commune dont les coordonnées sont indiquées en annexe.

Jours ouvrés : désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

Matériel(s) : désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Commune par La Poste, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Missions : désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 de la Convention.

Point d'accueil : désigne le lieu dans laquelle la Commune accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Agence Communale ».

LPAC : désigne le point de contact « La Poste Agence Communale » implanté au sein des locaux de la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA LPAC

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3.

ARTICLE 3. GESTION DE LA LPAC

3.1. Personnel affecté à la LPAC par la Commune

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à l'Annexe 3 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné pour assurer la gestion de la LPAC l'ensemble des obligations liées aux missions confiées visées à l'Annexe 1.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.



3.2. Formations des agents de la LPAC

La Poste s'engage à former la personne désignée par la Commune pour la gestion de la LPAC en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet aux agents concernés de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème de La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

Les Missions doivent être réalisées par l'agent conformément à la formation et aux procédures que La Poste fournit.

Les dépenses éventuelles liées aux formations sont prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs pour les frais de déplacements et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas. Le remplacement de l'agent pendant la formation n'est pas pris en charge par La Poste.

Une attestation sera délivrée à l'agent ayant suivi une formation et remis à la Commune sur la plateforme à distance.

Dans le cas où La Poste aurait connaissance du fait qu'un agent n'a pas suivi ces formations obligatoires, elle s'engage à en informer la Commune afin que cette dernière puisse mettre en place les actions nécessaires au bon suivi des formations.

3.3. Amplitude horaire de la LPAC

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'amplitude horaire est détaillée en Annexe 4.

L'amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC est de douze (12) heures par semaine.

La Commune doit prévenir son Etablissement d'attache trente (30) jours calendaires à l'avance :

- en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Commune doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre support notamment numérique les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.



ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA LPAC

4.1. Local de la LPAC

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de la LPAC, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Ce Point d'accueil est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Afin de matérialiser la présence de la LPAC, une enseigne « La Poste » est installée par La Poste en façade du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

4.2. Matériels mis à disposition par La Poste

La Poste s'engage à approvisionner la LPAC en petit matériel, imprimés et fournitures nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans l'Annexe 4.

La Commune apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

S'agissant des matériels informatiques, elle s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues à la Convention.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Commune doit en informer La Poste selon les modalités définies en Annexe 4.

4.3. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers

La Commune est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée de la Convention.

La Poste s'engage à en informer la Commune dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer ses agents et la clientèle. Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus brefs délais.

Celui-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

En cas d'évolution des produits et services postaux, La Poste en informe la Commune dans les meilleurs délais pour mise sa en œuvre. Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à former par tout moyen les agents de la Commune sur les changements liés à cette évolution.

Cette notification par La Poste emporte modification de l'Annexe 3.

4.4. Conservation des produits et des envois postaux

La Commune s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité.



4.5. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et services postaux proposés par La Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage financier applicables aux clients de La Banque Postale effectuées dans une « La Poste Agence Communale »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Commune doit apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Commune en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

4.6. Services financiers et services associés

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, l'agent s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

4.7. Comptabilité et caisse

La LPAC dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées distincte de la Commune pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la LPAC. Il est toutefois convenu que si l'agent constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, il en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. L'agent s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans la présente Convention.

La Commune doit en outre sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la LPAC et de permettre une offre de service la plus complète possible, La Poste assure et prend à sa charge la solution de transport de fonds.

La Commune ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable de l'Etablissement d'attache.



Toutes les opérations comptables de la LPAC effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.

4.8. Inventaire

Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion de la LPAC : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin de la Convention...

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en Annexe 5.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale et inscrite dans le document d'application qui accompagne le contrat de présence postale territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à la LPAC, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à la LPAC (eau, électricité, téléphone, chauffage...).

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Le détail de la valorisation de ces activités est indiqué en Annexe 5.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera à la Commune, en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

[Clause à insérer pour les LPAC ne proposant pas à la date de signature les produits et services complémentaires]

La Poste pourra proposer à la Commune que la LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire sur la base de la grille précisée au point 1 du II de l'Annexe 5, et ce dès le premier euro.

En cas d'accord de la Commune, cette commercialisation sera formalisée par un avenant. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]



En contrepartie de la vente des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3, la Commune est rémunérée par une commission complémentaire fixée en Annexe 5.

Cette commission sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la Commune une prime exceptionnelle d'installation, d'un montant de 3 000 euros TTC.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la Commune, en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Pour l'ensemble des services proposés par la LPAC, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à la LPAC, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de la LPAC et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de la LPAC, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein de la LPAC est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de \${document.duree} ans¹ à compter de sa signature.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, dans le cas où la LPAC intègre le processus de dialogue structuré prévu par le Contrat de présence postale territoriale et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité

¹ La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.



de service et/ou la fréquentation de la LPAC au terme de ce dialogue, La Poste peut signifier au maire, après avis consultatif de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la Convention est réduite à six (6) ans.

Ce dispositif est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année (3^{ème}) de mise en œuvre de la Convention.

Si le dispositif est levé, La LPAC en sera informée six (6) mois avant la fin de la durée réduite de six (6) ans.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus à la Convention, la Partie concernée par le manquement peut résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de la LPAC restent la propriété de La Poste.

9.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.



ARTICLE 10. ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les clients) et aux biens de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices matériels, corporels ou moraux subis par les agents territoriaux et à la suite d'une agression, c'est-à-dire faits dûment établis de menace, de voie de fait, d'injure, de diffamation, d'outrage, d'acte violent ou de harcèlement dans l'exercice de l'activité qu'ils effectuent au sein de la LPAC pour le compte de La Poste et donnant lieu à un dépôt de plainte par l'agent victime de l'agression contre les auteurs, identifiés ou non, auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Ces dernières garanties couvriront l'indemnisation de l'agent versée par la Commune au titre de la protection prévue aux articles L 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 11. COMMUNICATION - MARQUES

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer la LPAC sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT

12.1 Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.



12.2 Un suivi du Partenariat est assuré entre les correspondants des Parties identifiés en Annexe 4.

Une rencontre est organisée au minimum une (1) fois par an entre le chef d'établissement de l'Etablissement d'attache, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de la LPAC, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente Convention.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

ARTICLE 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 6 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations rappelées dans l'Annexe 6.



ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site <https://www.lapostegroupe.com/fr>

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 16. SANCTIONS INTERNATIONALES

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

ARTICLE 17. CONTROLES

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers...).

La Poste s'engage à Informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL4_CONVLPAC-DE

S²LO



ARTICLE 18. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Pour signature électronique

ANNEXE 1

PRINCIPALES MISSIONS DES AGENTS DANS LES LPAC/LPAI

L'agent de la LPAC a en charge de délivrer les produits et services tels que décrits dans l'Annexe 3 de la Convention durant les horaires d'ouverture de la LPAC.

Il s'agit principalement de :

L'Accueil des clients

- Accueil des clients
- Ecoute du besoin et conseil sur les produits et services proposés par la LPAC

La vente de produits et services de la LPAC, notamment :

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
 - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
 - Fourniture d'autres produits et services.

La Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

La Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

La réalisation de services complémentaires (en option)

- o Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- o Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- o Téléphones mobiles.

La Gestion administrative de la LPAC, notamment :

- Tenue de la caisse de la LPAC,



- Envoie des pièces administratives au bureau de rattachement (notamment les pièces comptables qui sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache),
- Suivi du stock des produits physiques et demande d'approvisionnement,
- Réalisation de l'inventaire du stock au minimum une fois par an ou en cas de survenance d'un évènement affectant la gestion de LPAC.

Dans le cadre de ses missions, l'agent sera amené à utiliser un matériel informatique composé d'un PC, d'une imprimante, d'un flasheur et d'un TPE.

L'agent sera formé à toutes les procédures ainsi qu'à l'utilisation de l'application informatique dédiée permettant de réaliser les prestations postales.

L'agent devra en outre :

- respecter l'image de La Poste auprès de ses clients,
- adopter un comportement professionnel et les règles d'accueil préconisés par La Poste,
- respecter un devoir de discrétion sur les opérations réalisées pour ou par les clients,
- respecter le secret de la correspondance,
- permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans la confidentialité,
- respecter la charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste par les partenaires jointe en Annexe 2,
- respecter les procédures communiquées par La Poste.

ANNEXE 2

Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste (incluant ordinateurs, smartphones, tablettes, ainsi que leurs socles d'accueil et leurs éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi), que les informations reçues, émises, traitées, et conservées par ces ressources logicielles et matérielles.

Toute personne dont l'activité est contractualisée par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son statut (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les SI accédés par les Utilisateurs sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse peut avoir d'importantes conséquences économiques et/ou d'image pour La Poste et pour les partenaires.

C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont reçues / émises / traitées / conservées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 - Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe qui lui ont été attribués individuellement. L'identifiant n'est pas nominatif, mais strictement individuel. Le Partenaire s'engage à tenir un registre d'affectation de chaque identifiant individuel et l'Utilisateur concerné. Cette traçabilité est nécessaire pour imputer les actions réalisées par l'Utilisateur en cas de contrôle / audit a posteriori.

La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe ne doit pas être partagée avec d'autres personnes, ni avec des collègues, ni avec des collaborateurs, ni avec les responsables hiérarchiques, ni avec le service informatique, ni à une autre tierce personne.

Un Utilisateur ne doit pas utiliser les identifiants et les mots de passe d'une autre personne. Tout manquement à cette règle est susceptible d'engager la responsabilité de l'Utilisateur ainsi que celle de la personne qui lui a communiqué son identifiant et son mot de passe.



Dans le cas où un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, l'identifiant et le mot de passe de connexion pour paramétrer la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

En pratique

- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur Internet.

Règle 02 — Protéger son équipement

Les équipements (smartphones, ordinateurs, tablettes, clé USB, disques externes...) mis à disposition des Utilisateurs peuvent attirer des convoitises et doivent être protégés contre le vol. L'Utilisateur doit en assurer la conservation sécurisée et utiliser les moyens de protection disponibles pour garantir leur protection et leur sécurité. Il doit manipuler les équipements avec le plus grand soin pour éviter une détérioration anticipée du matériel.

En cas de perte ou de vol d'un équipement de La Poste, Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

En pratique

- ✓ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphones, ordinateurs portables...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés)

Règle 03 — Protéger la confidentialité des données échangées

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage...) peuvent attirer des convoitises. Le Partenaire doit aider les clients à réaliser les opérations postales ou bancaires en toute confidentialité, à l'abri des regards indiscrets.

En pratique

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, sa configuration doit limiter l'exposition de l'écran aux regards indiscrets
- ✓ Installer une distance minimale entre la position de travail avec le public lors de la saisie et/ou l'affichage des données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Les opérations des clients de La Poste peuvent être encadrées par le secret professionnel. Elles ne doivent jamais être divulguées à des tiers.

Règle 04 - Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

L'Utilisateur ne doit jamais modifier la configuration des équipements, au-delà des droits dont il dispose, pour ne pas dégrader le paramétrage de sécurité.



Le raccordement aux SI d'équipements et l'installation de logiciels ou outils non fournis, ni référencés par les services spécialisés de La Poste, sont interdits. Le raccordement ne doit être réalisé que pour des équipements référencés et fournis par les techniciens spécialisés de La Poste.

La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

En pratique

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installé sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ils peuvent contenir un programme malveillant (« virus ») et le propager dans le SI.

Règle 05 — N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à disposition du Partenaire ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Il est interdit d'utiliser ces capacités de stockage pour télécharger, stocker et/ou partager des données non professionnelles soumises à des droits d'auteurs ou qui pourraient être qualifiées de frauduleuses, illégales, à connotations sexuelles, pornographiques, pédophiles, obscènes, racistes, ludiques (jeux d'argent) et /ou non conformes aux bonnes mœurs et à la loi.

Une tolérance pour un usage privé/personnel étant possible lorsque celui-ci est raisonnable, il est rappelé à l'Utilisateur que La Poste peut prendre connaissance, hors sa présence, du contenu de l'ensemble des données à caractère professionnel. En l'absence de l'une des mentions « privé », « perso » ou « personnel », les fichiers et répertoires de l'Utilisateur sont présumés professionnels.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux fichiers identifiés comme personnels, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

La Poste peut prendre connaissance de l'ensemble des messages émis, reçus sur la messagerie.

L'Utilisateur est responsable des messages émis depuis sa messagerie. Cette responsabilité s'applique aux messages et aux pièces jointes. Il est rappelé que l'Utilisateur :

- Ne doit pas faire suivre des chaînes de solidarité ;
- Ne doit pas abuser des listes de diffusions de la messagerie, en ne communiquant qu'aux personnes nécessaires et suffisantes ;
- Ne doit pas diffuser des messages portant atteinte à l'intimité de la vie privée de tiers (information couverte par le secret professionnel, œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle).



L'Utilisateur fait preuve de vigilance à l'égard des messages qu'il reçoit. Il n'ouvre pas les messages dont l'objet ou l'expéditeur est douteux. En cas de doute, il suit les méthodes/principes de vérifications communiqués par La Poste. Quand ils existent, il utilise les outils de vérification mis à sa disposition et suit les procédures de signalement mises en place par le Groupe La Poste.

En complément de l'usage professionnel, il est toléré un usage à titre privé de la messagerie mise à disposition par La Poste. Cet usage est encadré par les dispositions suivantes :

- L'usage doit être limité en volume et en durée de façon à n'affecter en rien le bon fonctionnement du SI ;
- L'utilisateur doit faire figurer la mention « privé » / « perso » / « personnel » dans le champ « objet » des mails et en début des messages qu'il reçoit et/ou envoie pour son usage privé/personnel et ce quel que soit le système utilisé (mail, SMS...) ; en l'absence de l'une de ces mentions, les messages électroniques de l'Utilisateur sont présumés professionnels ;
- L'Utilisateur s'engage à supprimer toute mention relative à La Poste dans ses mails privés. En particulier, toute mention relative à La Poste dans la signature du mail (tout en bas de son message) doit être retirée ;
- L'Utilisateur s'assure que le contenu du message n'est pas utilisé à des fins malveillantes, frauduleuse ou toute autre utilisation contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux messages identifiés comme personnel, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

Il est interdit de transférer ses messages professionnels vers ses messageries personnelles. L'utilisateur s'engage à ne pas détourner les données professionnelles dont il a la charge dans l'exercice de ses missions et dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, en la requalifiant frauduleusement d'information privée.

La consultation de sites internet, avec l'équipement mis à disposition par La Poste, est réalisée sous la responsabilité de l'Utilisateur, que ce soit à titre privé ou professionnel. L'accès à des sites contraires à la loi ou contraires à l'ordre public peut engager la responsabilité légale de l'Utilisateur.

Dans le cas où l'Utilisateur accède à internet (ou un autre réseau externe) depuis les équipements mis à sa disposition par La Poste, La Poste installe des filtrages automatisés aux sites internet afin de protéger l'Utilisateur contre des accès / téléchargements qui pourraient notamment être qualifiés de frauduleux, illégaux, à connotation sexuelle, pornographique, pédophile, obscène, raciste, contenant des virus informatique, ludique (jeux d'argent ...) et non compatibles avec les valeurs de La Poste. En cas de tentative d'accès à ce genre de sites, les outils de sécurité de La Poste bloquent les connexions et affichent un message à l'Utilisateur dans sa page de navigation.

Malgré les filtres mis en œuvre par La Poste, certains sites internet dangereux ou illégaux peuvent échapper au blocage automatisé. Si au cours de sa navigation sur internet, l'Utilisateur consulte par mégarde un site manifestement dangereux ou illégal non-bloqué, il doit arrêter la consultation du site concerné et avertir le support Informatique.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance, notamment pour protéger les SI contre toutes formes de menaces propagées par Internet.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces et tentatives d'accès à Internet pendant une durée légale d'un an. Elle peut les communiquer dans le cadre des réquisitions

judiciaires, administratives et, peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes et des procédures disciplinaires.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance pour se protéger de fuites d'information, mais également de solutions de détection d'accès aux sites interdits par la loi et ceux contraires à l'ordre public, et en assure le filtrage pour des questions de sécurité des SI.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en œuvre une surveillance des sites diffusant des informations publiques et qu'elle se réserve le droit de poursuivre les auteurs de messages ayant porté atteinte à son image ou à caractère diffamatoire.

L'Utilisateur est informé que La Poste peut organiser des contrôles ou des analyses sur les équipements qu'elle fournit. Ces contrôles, comme la saisie de ces équipements, sont réalisés conformément aux règles édictées par le Groupe La Poste. Lors des analyses, il est rappelé l'obligation légale de La Poste, comme de toutes les autres entreprises, de signaler au procureur de la République les consultations ou les téléchargements de contenu sur des sites pédopornographiques (article 434-3 du Code Pénal).

En pratique

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- ✓ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaîne de mails. Son seul effet est d'engorger les infrastructures techniques avec des mails non-professionnels

Règle 06 — Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques Informatiques nécessitent une action de l'Utilisateur pour infecter les postes de travail ou le SI. Le mail est un moyen habituellement utilisé pour inciter l'Utilisateur à commettre une action au profit de l'attaquant.

Dans le cas des emails, l'Utilisateur doit prendre les précautions suivantes :

- Vérifier la cohérence entre l'expéditeur du message et le contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- Ouvrir seulement les pièces jointes dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur ;
- Ne pas ouvrir les pièces jointes provenant d'expéditeur inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- Si des liens figurent dans un email, passer votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier la cohérence entre le contenu du mail, l'expéditeur du mail, et le nom de domaine complet du lien. En tout cas, cliquer seulement sur un lien dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur.
- ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire)

En pratique

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative



d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : phishing@laposte.fr

- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifiée (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

Règle 07 — Signaler les incidents

L'utilisateur s'engage à signaler au correspondant La Poste (0810 258 369) tout événement qui l'amène à soupçonner :

- Accès ou tentative d'accès non-autorisé à un équipement confié par La Poste
- Intervention non-autorisée sur des fichiers ou données du SI
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

L'utilisateur s'engage à signaler, sans délai, à sa hiérarchie et à son support informatique, tout dysfonctionnement anormal ; toute perte, détournement ou vol d'un équipement en mentionnant les circonstances du dysfonctionnement, avec le détail nécessaire afin de faciliter le diagnostic.

En pratique

- ✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés à votre insu), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support Informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

D. Le dispositif de surveillance

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et d'usage des ressources informatiques et télécommunications, ainsi que du bon fonctionnement des SI, La Poste met en place et assure le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des usages, de filtrage et de contrôle : pare-feu, systèmes de contrôle des accès, antivirus, sonde de détection d'intrusion, Endpoint Detection and Response (EDR), filtrage des supports amovibles (USB), Contrôle Web, Data Loss Prevention (DLP), analyse forensic, collecte/corrélation des journaux d'événements, audit de conformité, Cyber Threat Intelligence (CTI), etc.

L'utilisateur est informé que les traces suivantes sont conservées :

- L'ensemble des contenus ou services auxquels l'utilisateur a eu accès sur l'Internet ou les intranets du Groupe La Poste ;
- De façon générale, l'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès/connexion ou tentative d'accès/connexion à tout réseau de communication interne ou externe ;



- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès à tout matériel (serveurs, Imprimante, etc.), logiciel (applicatifs, etc.) ou donnée (fichiers, etc.) auxquels il a accédé à partir du compte de l'Utilisateur ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des services de messagerie électronique ;
- les journaux (logs) ou traces diverses permettant de détecter, de circonscrire, d'empêcher ou de prouver l'existence ou la survenance d'incidents de sécurité, de malveillance et/ou de fraudes informatiques, de fuites d'informations.

Des contrôles portant notamment sur la volumétrie ou la fréquence des connexions à des sites internet, des services web, des messageries ou plus globalement de l'utilisation des ressources du SI du Groupe La Poste sont mis en place et réalisés et ce, à des fins statistiques relatives aux connexions et échanges réalisés.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces pendant une durée légale d'un an. Elle les communique dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès à ces traces en précisant l'objet de sa demande, qui est à transmettre à : La Poste DSRH/Données personnelles, 6 rue François BONVIN 75015 PARIS.

L'Utilisateur ne doit en aucun cas empêcher, tenter de contourner ou gêner le fonctionnement normal de ces contrôles. Au besoin et en fonction du résultat des contrôles opérés, l'utilisation des ressources matérielles et logicielles, les services accédés (site internet...) ainsi que les échanges, quel que soit leur nature ou leur objet, effectués via les SI peuvent notamment être limités ou interdits sans préavis ni information.

En pratique

- ✓ Suivez toutes les règles listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie ld-bgpn.cybersecurite@laposte

ANNEXE 3

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LA LPAC

1. Vente de produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
 - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité.

2. Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

3. Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]

4. Vente de produits et services complémentaires

- Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- Téléphones mobiles.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite arrêter la commercialisation des produits et services complémentaires du point 4, au sein de la LPAC, elle devra notifier par courrier sa décision à l'autre Partie au moins un (1) mois avant la cessation effective de la commercialisation. Cette notification, dans la mesure où elle est effectuée dans les délais, vaudra modification de la présente annexe à la date de cessation de la commercialisation indiquée dans la notification.



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300296-20250306-DEL4_CONVLPAC-DE

Les Parties pourront également, d'un commun accord, décider d'ajouter ou de supprimer des produits et services complémentaires de la liste prévue au point 4. Cet accord conjoint devra être formalisé par écrit par tout moyen (échange de courriers ou de mails, compte-rendu de réunion validé par les deux Parties ...). Cet accord emportera modification de la liste prévue ci-dessus, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Commune sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans la LPAC. La Commune pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.



ANNEXE 4

MODALITES D'ORGANISATION

La présente annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles dans lesquelles la LPAC sera implantée au sein du Point d'accueil.

1. Identification du Point d'accueil

Date d'ouverture prévisionnelle de la LPAC :

Coordonnées du Point d'accueil :

Amplitude horaire du Point d'accueil :

Lundi	de [XX] heure à [XX] heure	Jeudi	de [XX] heure à [XX] heure
Mardi	de [XX] heure à [XX] heure	Vendredi	de [XX] heure à [XX] heure
Mercredi	de [XX] heure à [XX] heure	Samedi	de [XX] heure à [XX] heure

Mesures particulières pendant les périodes de congés :

.....
.....

2. Etablissement d'attache

Coordonnées de l'Etablissement d'attache du Point d'accueil :

Liaisons avec l'Etablissement d'attache :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à la LPAC :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

La Poste se réserve la possibilité de changer à tout moment l'Etablissement d'attache, les heures et jours de livraison ou de collecte indiquées ci-dessus moyennant une information préalable et écrite de la Commune au moins un (1) mois avant la mise en œuvre.

3. Bénéficiaires des services

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

4. **Plan général du Point d'accueil** faisant apparaître l'emplacement de la LPAC (et faisant apparaître les emplacements/aménagements des Matériels (signalétique intérieure et extérieure, mobiliers et équipements) fournis par La Poste, les branchements électriques, les affiches tarifaires et les supports de communication.

[Espace réservé aux plans]

5. **Descriptif des Matériels mis à disposition par La Poste**

- Une enseigne « La Poste », installée par La Poste à l'extérieur du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de la LPAC ou aussi près que possible de la LPAC,
- Un équipement informatique (PC fixe et imprimante raccordée au système d'information de La Poste) permettant à la Commune de réaliser des opérations clients telles que l'affranchissement, la vente de produits et de services, le dépôt et le retrait d'objets, l'édition de factures et de réaliser des fonctions de gestion, L'équipement informatique mis à disposition de la Commune par La Poste est installé par cette dernière et raccordé au système d'information de La Poste. Pour le bon fonctionnement de ces équipements, La Poste prend à sa charge le coût de l'abonnement Internet ainsi que les coûts de raccordement. Cet accès Internet est exclusivement dédié à la réalisation des Missions, objet des présentes et la Commune s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.
- Un terminal de paiement électronique (TPE),
- Un coffre (ou une armoire forte), installé dans un local non accessible au public et fermé à clef,
- Une balance conforme aux obligations légales et réglementaires, La balance est exclusivement dédiée à la réalisation des prestations, objet des présentes et ne doit pas être utilisée dans le cadre d'une autre activité. L'entretien et le dépannage de la balance ne peuvent être effectués que par le personnel de La Poste ou un prestataire de La Poste. La Commune ne peut effectuer toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur ladite balance, sans une autorisation écrite préalable de La Poste. La Commune s'engage à permettre au personnel de La Poste ou au prestataire désigné par La Poste de procéder aux vérifications périodiques réglementaires et aux opérations de maintenance/dépannage. Elle s'engage en outre à permettre tout contrôle de cet équipement qui serait sollicité par les autorités compétentes.
- **[Clause à insérer si la LPAC est dotée d'un équipement numérique (borne et/ou ilot]** Mise à disposition, en libre-service pour les clients, de l'équipement numérique suivant (dénommé ci-après « Equipement numérique ») :



[Cocher l'équipement mis à disposition]

une borne tactile, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques, connectée à Internet,

un îlot numérique composé d'un ordinateur (PC) connecté à Internet et à une imprimante multifonctions. L'îlot se compose d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation.

L'Équipement numérique permet au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la Commune, à l'office du tourisme de la Commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de cet Équipement numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

La Commune veillera à installer l'Équipement numérique dans un endroit garantissant la confidentialité des opérations réalisées par les clients.

L'Équipement numérique est connecté sur le même accès Internet que celui de l'Équipement informatique.

Les agents auront reçu un accompagnement de La Poste pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'Équipement numérique. Pour autant, ceux-ci ne devront pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. Ils ne devront en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

En outre, la Commune assurera un nettoyage régulier de l'Équipement numérique afin de garantir son niveau d'hygiène et veille à ce qu'il ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

Un rapport annuel d'utilisation de ce matériel sera transmis par La Poste à la Commune, étant entendu que La Poste se réserve de reprendre l'Équipement numérique à tout moment, notamment dans le cas où le taux d'utilisation constaté serait de moins de 5 heures par mois. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la Commune et reprendra l'Équipement dans les meilleurs délais.

Si la Commune souhaite mettre fin à l'utilisation de l'Équipement numérique, elle devra notifier sa décision à La Poste par courrier un mois avant et restituer le matériel à la Poste.

- Le(s) mobilier(s), la signalétique et les supports de communication suivants :

A compléter

La Poste, via l'Établissement d'attache, approvisionne également la LPAC en petits matériels, imprimés et fournitures postales normalisées nécessaires à son activité. Un cachet postal, ayant valeur probante reconnue par la loi, est également fourni par La Poste à la Commune.

En cas de panne des Matériels confiés par La Poste, la Commune s'engage à en avvertir dès qu'elle en a connaissance La Poste par téléphone au numéro communiqué dans les procédures, et l'Établissement d'attache par tous moyens. La Poste s'engage à accompagner la Commune pendant cette période afin qu'elle puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.



En cas de perte, vol ou détérioration des Matériels, après leur réception par la Commune, ce dernier s'engage à ce que La Poste en soit informée immédiatement par téléphone et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures ouvrées.

En cas de perte, vol ou détérioration des mobiliers, la Commune s'engage à en informer dès qu'elle en a connaissance l'Etablissement d'attache.

6. Prérequis – installation équipement informatique

La Commune est informée de la nécessité de disposer de 4 prises électriques pour le branchement du Matériel à l'endroit où le service postal est rendu.

7. Formations

Les formations doivent être suivies par tous les collaborateurs susceptibles d'intervenir dans la LPAC.

Formation	Description	Durée	Suivi
« Vous partenaire »	<p>devenez Comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> les engagements à tenir vis-à-vis des clients et de La Poste; La Poste et ses missions <p>Découvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les opérations les plus courantes pour être autonome face au client les produits et services de La Poste 	30 min	Obligatoire au démarrage
Marchandises dangereuses	<p>Prendre en main les outils Accéder aux ressources et contacts nécessaires Être sensibilisé à la réglementation liée aux marchandises dangereuses Connaître les essentiels de cette réglementation Être capable de l'appliquer lors de la prise en charge des objets et la restriction des envois postaux tout en maintenant une expérience client de qualité</p>	2h	Obligatoire au démarrage + À renouveler obligatoirement tous les 2 ans
Formation Espace Co3.0	Savoir utiliser l'outil métier permettant de réaliser les prestations postales sur le matériel informatique mis à disposition	Formation en présentiel + modules de formation à distance	Obligatoire au démarrage.
Cybersécurité (optionnel)	<p>Développer la culture en matière de cybersécurité Connaître la charte de bonne utilisation des SI Adopter les bons réflexes lors de l'utilisation des SI et d'Internet aussi</p>	30 min	A renouveler tous les ans



bien à titre professionnel que
personnel

8. Coordonnées des correspondants

Pour le suivi opérationnel de la Convention, les Parties ont désignées à la date de signature de la Convention les correspondants ci-dessous :

Pour La Poste :

[Prénom NOM]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Pour la Commune :

[Prénom NOM] [Fonction]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

9. Adresse d'émission du titre exécutoire

La Poste devra envoyer les titres exécutoires à l'adresse suivante :

(à compléter)

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA COMMUNE			
Titulaire : [à compléter]			
Etablissement : [à compléter]			
Domiciliation : [à compléter]			
Identification Nationale			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
..... [à compléter] [à compléter] [à compléter] [à compléter]
Identification Internationale			
IBAN : [à compléter]			
BIC : [à compléter]			



ANNEXE 5

MODALITES FINANCIERES

I - Au titre de la mission d'aménagement du territoire, le montant total de la rémunération mensuelle versée par La Poste ne pourra être inférieur à une indemnité forfaitaire garantie mentionnée ci-après :

	Indemnité forfaitaire garantie Montant fixe au 01/01/2023
LPAC (La Poste Agence communale)	1 140 € par mois soit 13 680 € par an
LPAC en Zone de Revitalisation Rurale	1 284 € par mois soit 15 408 € par an
LPAC en Quartier Prioritaire de la Ville	1 284 € par mois soit 15 408 € par an

Cette indemnité forfaitaire garantie est exonérée de TVA.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC ou de suspension de l'activité postale pendant plus de 30 (trente) jours consécutifs, hors les cas de force majeure, cette indemnité est calculée au prorata temporis. De même en cas de résiliation de la Convention en cours de mois, l'indemnité sera calculée prorata temporis.

II - Un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Cette activité est valorisée de la façon suivante :

1. Pour les opérations de ventes décrites au point 1 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation selon la grille suivante ;
CV : chiffre de vente



Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

2. Pour les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,50 € par objet flashé remis ou déposé par les clients. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3 non flashables.
3. Pour les opérations de retraits d'espèces et des opérations de transmission de versements d'espèces, décrites au point 3 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,76 € par opération. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les autres opérations de transmission décrites au point 3 de l'Annexe 3.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera en complément de l'indemnité forfaitaire garantie à la Commune le différentiel.

Cette somme est exonérée de TVA.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les services complémentaires]

III - En contrepartie de la réalisation des opérations de ventes des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3 et en fonction du chiffre de ventes HT réalisé sur le mois sur ces produits et services, la Commune est rémunérée par la commission complémentaire suivante :

CV : chiffre de vente



Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

Cette commission n'est pas soumise à TVA dans la mesure où la Commune bénéficie des dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts. Le titre exécutoire émis par La Poste portera la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Dans le cas où la Commune ne bénéficie pas de l'exemption de TVA, elle s'engage à en informer immédiatement La Poste afin de déterminer les modalités d'application de la TVA et de convenir des modalités de facturation.

ANNEXE 6

CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objet de détailler les engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel ainsi que la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par la Commune.

1. Engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel

1.1 Traitements de Données à caractère personnel

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit ci-après dans la présente annexe.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.

Elle s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Commune s'engage :

- à ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des données
- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Commune déclare avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que sous-traitant.

1.2. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Commune prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Commune s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Commune s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Commune s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Commune communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Commune assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

1.3 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Commune devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Commune devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

1.4 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme de la Convention, la Commune s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

1.5 Suivi des mesures

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Commune s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Commune communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

1.6 Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à traiter des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, elles garantissent être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de Données à caractère personnel.

Elles s'engagent notamment à collecter, enregistrer, transmettre et traiter ces données en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent à utiliser à des fins de prospection commerciale pour leur propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs traitées en exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire adaptées aux risques identifiés permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la catégorie de Données à caractère personnel traitées.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre à la charge de leur (ou leurs) éventuel(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies à la Convention et se portent fort du respect par ledit ou lesdits sous-traitants de leurs obligations.

2. Nature et conditions du traitement de Données à caractère personnel

2.1 Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La Poste confie à la LPAC le soin de réaliser des opérations postales diverses, en son nom et pour son compte (ex : fourniture de contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité, LRAR, dépôt des procurations courrier, opérations de dépannage financier etc...).

Ces prestations seront notamment réalisées via l'accès par la LPAC au SI de La Poste.

2.2 Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à la durée de la Convention + durée nécessaire pour traiter toute réclamation éventuelle (notamment client), en lien avec les traitements de données confiés à la LPAC.

2.3 Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

[Cochez la(es) case(s) applicable(s)]

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- Données biométriques
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- Données de santé
- Données génétiques
- Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.4 Catégories de Personnes concernées

[Cochez la(es) cases applicable(s)]

- Clients
- Collaborateurs
- Autres (Préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.5 Préciser l'objet, la nature et la durée du traitement pour chaque sous-traitant ultérieur :

Pas de sous-traitant ultérieur

2.6 Mesures de sécurité mises en place

Engagements de la Commune :



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL4_CONVLPAC-DE

S²LOW

- Respecter la Charte SI de La Poste
- Mettre en œuvre et gérer les habilitations nécessaires pour l'accès de son personnel au SI LP (octroi des identifiants & mots de passe)
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité physique et logique des données confiées (tant celles sur support papier que celles accessibles via connexion au SI de La Poste)
- Respect du secret des correspondances en préservant la confidentialité des données indiquées sur les envois postaux
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données confiées

Mesures de sécurité logiques et physiques :

- o Mesures de sécurité physiques, notamment :
 - Sécuriser l'accès aux locaux
 - Sécuriser l'accès à tout endroit permettant le stockage des données confiées sur support papier (ex : armoire sécurisée, local de stockage accessible par personne habilitée ou identifiée...)
- o Mesures de sécurité logiques, notamment :
 - Sécurisation de l'accès au SI de La Poste à un personnel habilité et identifié
 - Gestion des identifiants et des mots de passe permettant l'accès au SI de La Poste

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL5_TABEFF-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°5

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Virginie CORREIA

**Personnel communal
Mise à jour du tableau des effectifs
Création de postes permanents 2025**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs, ci-annexé.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 20 Février 2025.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/03/2025, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** trois postes Adjoint technique principal 1ère classe,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	35/35 ^{ème}

- **Créer** un poste d'Attaché,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Administrative	Attaché	A	1	35/35 ^{ème}

- **Créer** un poste sur le grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein des services administratifs :

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de trois postes d'Adjoint technique principal 1ère classe, à temps complet.
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Attaché, à temps complet.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL5_TABEFF-DE

S²LOW

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet.
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants,
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

-
Nombre de voix : 24 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 2 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300296-20250306-DEL5_TABEFF-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 01 26

GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01 01 25	EFF. BUDG. Au 01 01 25	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	27	17	10		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	2	1	1	35	1
Rédacteur principal 1ère classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	1	1	35	1
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	11	10	1	35	10
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Adjoint administratif	T	C	2	3	2	1	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			59	65	44	21		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Technicien principal de 2ème classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Technicien	T	B	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Agent de maîtrise	T	C	2	2	1	1	35	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	9	12	9	3	35	9
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	9	10	35	9
Adjoint technique	T	C	19	19	15	4	35	15
Adjoint technique	T	C	1	1	0	0	28	0
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	0	1	1	0	35	1,00
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	0	1	1	0	8	0,23
FILIERE SOCIALE			10	12	6	6		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	T	A	0	2	2	0	35	2
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	0	2	35	0
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	6	2	4		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	2	2	0	35	2
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	43	31	12		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	5	4	1	35	4
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	12	12	9	3	35	9
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	8	5	3		
Infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale acc temporaire 01/01/25 au 31/12/25	CDD		0	1	1	0	35	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			150	165	109	56		107,67

MAJ le 11/02/2025
service RH

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL6_SAISONNIER-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°6

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Virginie CORREIA

**Personnel communal
Création de 8 emplois d'adjoints techniques
en contrat d'accroissement saisonnier d'activité
Postes non permanents**

La commune doit, pour assurer le bon fonctionnement des différents services municipaux en saison estivale, recruter des agents contractuels pour l'exercice de missions qui relèvent du centre technique municipal et de l'entretien ménager des bâtiments communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 20 Février 2025.

Considérant la nécessité de créer ces emplois saisonniers pour assurer le fonctionnement des services pendant la saison estivale ;

Il vous est proposé de :

- **Créer** 2 postes sur le grade d'Adjoint technique au sein du centre technique municipal du 01/03/2025 au 31/03/2025

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35ème	2

- **Créer** 2 postes sur le grade d'Adjoint technique au sein du centre technique municipal du 01/04/2025 au 30/09/2025

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35ème	2

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL6_SAISONNIER-DE



- **Créer** 4 postes sur le grade d'Adjoint technique au sein du service scolaire (entretien ménager des bâtiments) du 01/04/2025 au 30/09/2025

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35ème	4

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de 8 postes d'adjoint technique contractuel à temps complet ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **24 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **2 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL7_MAYOTTE-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°7

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Christine DUPRE

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation, le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 20 Février 2025.

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune du Barp tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros)
- à la Protection civile, Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **AUTORISE** Madame la maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de voix : **26 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 06 Mars 2025

Pour la Maire empêchée,

Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint



Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES



Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25

Et affichage le : 10.03.25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°8

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Convention de servitude ENEDIS
sur la parcelle cadastrée section BH n°16**

Vu le projet déposé par la société SLTP, qui agit pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu le plan annexé à la convention,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 Février 2025.

Considérant la nécessité d'établir à demeure, sur la parcelle cadastrée section BH n°16, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine et ses accessoires techniques sur une longueur d'environ 27 mètres, située au lieu-dit « Le Bourg »,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux par un autre itinéraire,

Considérant que pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais de ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle cadastrée section BH n°16, sises lieu-dit « Le Bourg », pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine,
- **INDIQUE** que tous les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS,
- **INFORME** que cette autorisation est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €),
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL8_ENEDISBH16-DE

S²LOW

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2A939XURP0 RAC C4 250KVA - MAIRIE LE BARP

Chargé de projet Enedis : BEZIAT Milene

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **37 Avenue des Pyrénées, CS 70002, 33114 LE BARP**

Téléphone : **05.57.71.90.93**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		BH	0016	LE BOURG	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux blés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au



propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-213300296-20250306-DEL8_ENEDISBH16-DE

Convention CS06 - V08 2022

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

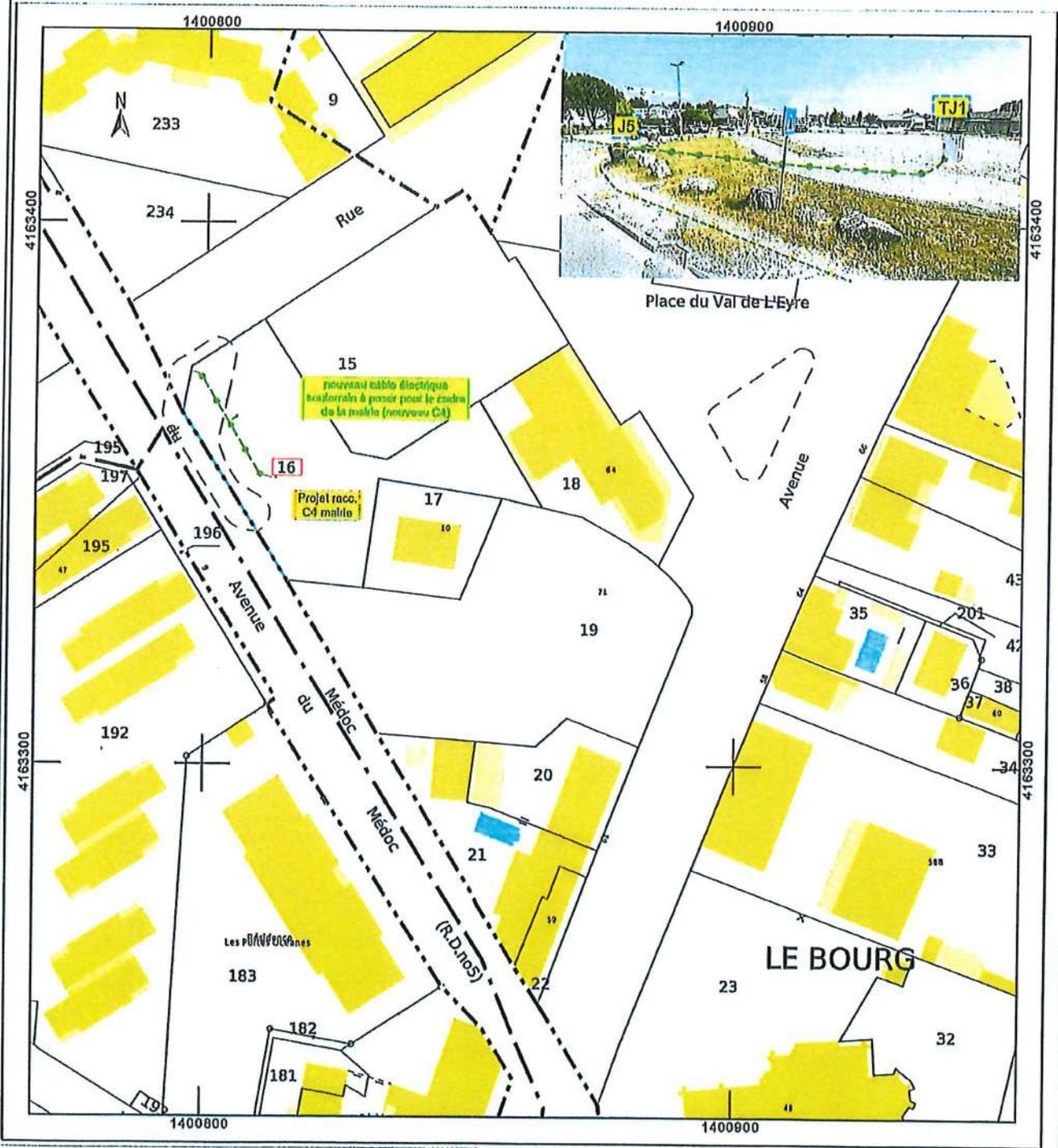
A..... le

Aff Enedis : DC26/085446
Commune : LE BARP
Section-Parcelles : BH/16
Propriétaire(s) : Commune de LE BARP

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



ECHELLE : 1/1000
Croquis convention



Légende

-  Câble souterrain réseau à poser en privé dans le cadre du raccordement du nouveau C4 pour le compte de la mairie

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°9

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

**Convention de servitude ENEDIS
sur la parcelle cadastrée section BH n°16 et BH n°17**

Vu le projet déposé par la société SLTP, qui agit pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu le plan annexé à la convention,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 Février 2025.

Considérant la nécessité d'établir à demeure, sur les parcelles cadastrées section BH n°16-17, dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines et leurs accessoires techniques sur une longueur d'environ 80 mètres, située au lieu-dit « Le Bourg »,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux par un autre itinéraire,

Considérant que pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais de ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS des parcelles cadastrées section BH n°16-17, sises lieu-dit « Le Bourg », pour l'installation de deux canalisations électriques souterraines,
- **INDIQUE** que tous les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS,
- **INFORME** que cette autorisation est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €),
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

Nombre de voix :	26 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE



Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

Convention CS06 - V08 2022
ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-257NWW98T1 DO BT - MAIRIE - LE BARP

Chargé de projet Enedis : BEZIAT Mllene

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **37 Avenue des Pyrénées, CS 70002, 33114 LE BARP**

Téléphone : **05.57.71.90.93**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Le Barp		BH	0016	LE BOURG	
Le Barp		BH	0017	DU MEDOC	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
Convention CS06 - V08 2022
ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE



3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE

Aff Enedis : DC26/086123

Commune : LE BARP

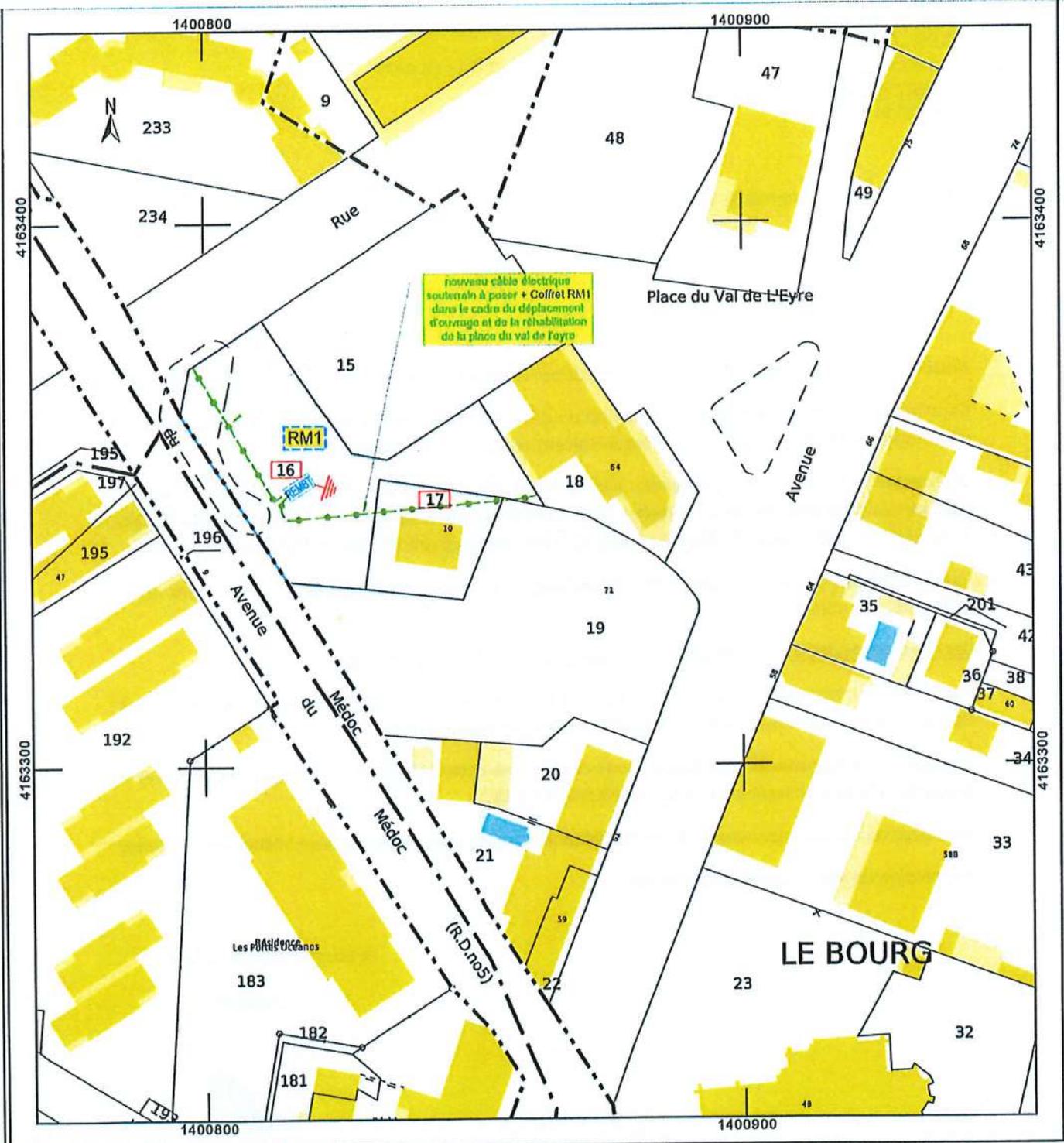
Section-Parcelles : BH/16-17

Propriétaire(s) : Commune de LE BARP

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



Croquis convention



Légende

—•—•— Câbles souterrains réseaux à poser en privé dans le cadre de l'aménagement de la place du Val de l'Eyre



Coffret électrique ENEDIS réseau à poser

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :



Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 033-213300296-20250306-DEL9_ENEBH16_17-DE



Nom du prestataire : SLTP
N° d'affaire Enedis : DC26/086123
RAC-24-257NWW98T1
Libellé : DO BT - MAIRIE
Commune de : LE BARP
Chargé d'Affaires ENEDIS : Millène BEZIAT –
06 30 74 14 78

Commune du BARP

37 Avenue des Pyrénées, CS 70002

33114 LE BARP

Le 23 janvier 2025



Objet : Convention servitude ENEDIS

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par Enedis de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

Les travaux cités consistent à réhabiliter la future place du Val de l'Eyre ; par conséquent les travaux à engager sont : la pose de deux nouvelles ligne électrique souterraine basse tension BT avec la pose d'un nouveau coffret REMBT dédié au projet du futur éclairage public nommé RM1 « cf. plan joint).

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention en 3 exemplaires ainsi que les plans et les fiches d'identité *propriétaire*.

Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer les autres documents complétés des éléments éventuellement manquants à l'aide de l'enveloppe ci-jointe

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **Alexandre LLORCA** chargée de l'affaire au **07.69.78.95.38**.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études SLTP

A. LLORCA

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/086123

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : 6 Place du val de l'eyre , 33114 LE BARP.....
Références cadastrales : BH-16/17.....
Nom du poste implanté : NEANT..... N° GDO : NEANT
Surface prise en compte sur la parcelle NEANT
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : Larg : 3m ; Long de S240² : 80ml
Longueur et largeur totales des lignes aériennes : NEANT.....
Nombre de support(s) : NEANT.....
Nombre de coffret réseaux : 1 coffret REMBT.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :
(pour les femmes mariées Indiquer le nom de Jeune fille)
Date et lieu de naissance :
Adresse postale.....
N° tel..... adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale
Numéro du registre du commerce et des sociétés :.....
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :.....
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :.....
Adresse postale :
N° tel adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :.....
Adresse postale :
N° tel..... adresse mail
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :
❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
date acquisition du bien

Fait le Signature



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°10

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Christelle DUPORT

**Acquisition de la parcelle cadastrée section BK n°238
appartenant à la SA d'HLM DOMOFRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-1, L2411-1 à 19,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3113-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat approuvé le 26 juin 2024,

Vu les plans annexés à la présente,

Vu la promesse en date du 27/01/2025 par laquelle la SA d'HLM DOMOFRANCE représentée par Madame Rokaia REGRAGUI ZAIM, accepte de vendre à la Commune pour la somme d'un euro symbolique, la parcelle cadastrée section BK n°238 d'une superficie de 3388 m²,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 Février 2025.

Considérant l'intérêt public pour la Collectivité de disposer de ce bien, dans le cadre du projet « Jardins familiaux » porté par le Conseil des Sages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir de la SA d'HLM DOMOFRANCE représentée par Madame Rokaia REGRAGUI ZAIM, domiciliée 110 avenue de la Jallère – 33042 BORDEAUX Cedex, la parcelle cadastrée section BK n°238 d'une superficie de 3388 m² au prix de 1 euro symbolique.
- **INFORME** qu'une servitude de passage sera constitué au profit de la SA d'HLM DOMOFRANCE sur la parcelle cadastrée section BK n°238 au profit de la parcelle cadastrée section BK n°247.
- **PRECISE** que les frais d'acte relatifs à cette affaire sont à la charge de la Commune.
- **DIT** que l'acquisition définitive devra être conclue avant le 31/12/2025.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget communal de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL10_DOMOBK238-DE

S²LO

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*



*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*

*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 033-213300296-20250306-DEL10_DOMOBK238-DE

Domofrance  SG (am)
Groupe ActionLogement



Mairie du BARP
37 Avenue Pyrénées
33114 LE BARP

Bordeaux, le 27 janvier 2025

SG (am)
J.M.

N/Réf. : DJ-RRZ / LE BARP – BK 238 LA PINEDE

Objet : Engagement de cession

Dossier suivi par : Rokaia REGAGUI ZAIM
Tél. : 06 11 39 50 94

Madame Le Maire,

Nous vous confirmons par la présente notre engagement de vous céder la parcelle pour laquelle vous avez exprimé un intérêt. Cette dernière est identifiée au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	238	RUE DE CASTOR	00 ha 33 a 88 ca

Total surface : 00 ha 33 a 88 ca

La cession interviendra au prix et selon les conditions suivantes :

- **Prix de vente** : Un euro (1€) symbolique ;
- **Frais liés à la transaction** : À la charge de l'acquéreur ;
- **Conditions spécifiques** : Constitution d'une servitude de passage au bénéfice de la parcelle BK 247 appartenant à l'ASL de la Pinède ;
- **Dispense d'établir des plans et diagnostics complémentaires** à ceux déjà fournis ;
- **Vente en l'état actuel.**

Nous restons à votre disposition pour toute précision ou démarche complémentaire, et vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame Le Maire, nos respectueuses salutations.

Domofrance 
Rokaia REGAGUI ZAIM
Groupe ActionLogement

S.A. d'HLM
110 avenue de la Jallère
33042 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 43 75 75
R.C.S. Bx B 458 204 963



Siège social : 110 avenue de la Jallère - 33042 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 43 75 75

Société anonyme d'HLM au capital de 82 020 807,63 €. RCS BX n° 458 204 963

Carte professionnelle n° 3301 2017 000 019 - Caisse de garantie : Crédit Mutuel ARKEA - Montant : 1 000 000 €

www.domofrance.fr



CC Val de l'Eyre



Légende

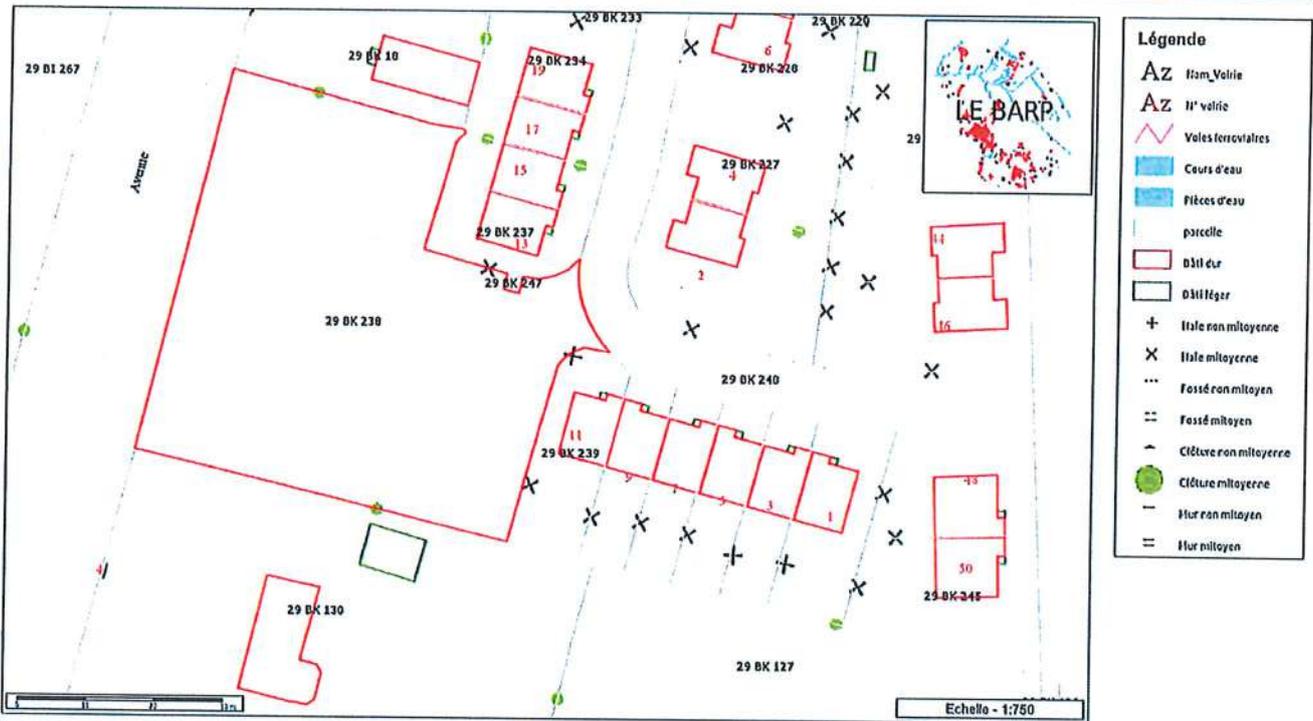
- AZ Non_Voie
- AZ N° voie
- Voies ferroviaires
- Cours d'eau
- Pièces d'eau
- parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- + Haie non mitoyenne
- X Haie mitoyenne
- Fossé non mitoyen
- == Fossé mitoyen
- ▲ Clôture non mitoyenne
- Clôture mitoyenne
- Mur non mitoyen
- == Mur mitoyen
- Orthophoto 2021



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



CC Val de l'Eyre



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

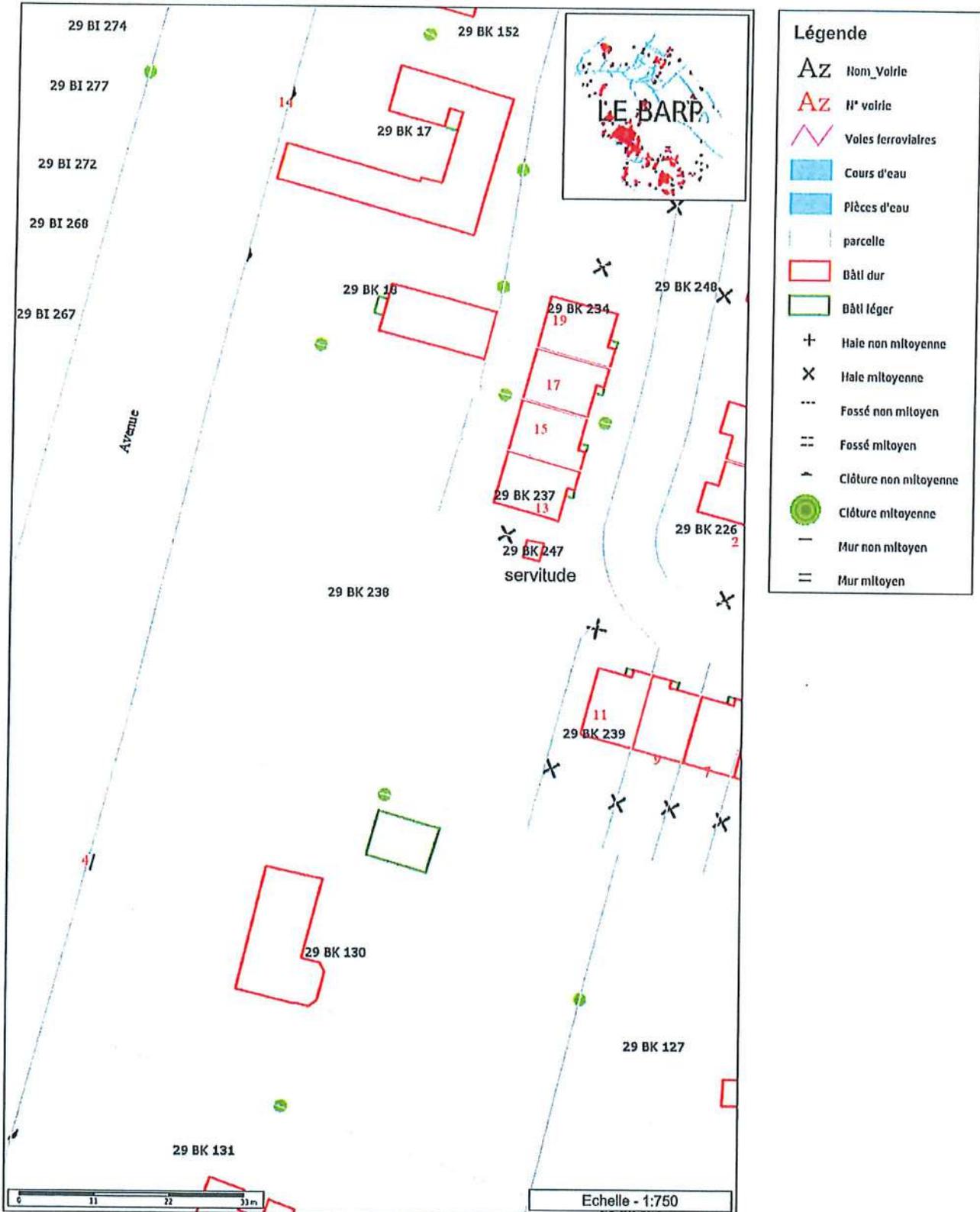
Publié le



ID : 033-213300296-20250306-DEL10_DOMOBK238-DE



CC Val de l'Eyre



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL11_ONF-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°11

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Philippe LAFON

Etat d'assiette et destination des coupes de bois – année 2025

Conformément à la proposition du programme des coupes de l'année 2025 présenté par l'Office National des Forêts,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 février 2025,

Le conseil municipal doit décider que les coupes des parcelles 9b, 9co, 10c, 11e, 12cm, 12co, 16co, 14cp, 19f, 20e, 8a, 10e,13a, 17c, 22b, 19e, 12d, 15e, 19b, pour un volume global prévisionnel de 3857 m3a seront vendues façonnées, et décide que les bois participeront aux ventes groupées de l'ONF en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de convention de vente et exploitation groupées.

Année	Type coupe	Parcelle	Unité de gestion	Surface à parcourir en ha	Prélèvement en m3/ha	Volume total en m3	Volume total en m3A
2025	E3	9	b	5,46	25	137	191
2025	E3	9	co	2,00	25	50	70
2025	E3	10	c	1,30	25	33	46
2025	E3	11	e	2,74	25	69	96
2025	RA	12	cm	3,77	120	452	634
2025	RA	12	co	0,51	90	46	64
2025	RA	16	co	0,75	60	45	63
2025	REX	14	cp	2,71	5	14	19
2025	AX	19	f	3,03	20	61	85
2025	AX	20	e	0,77	80	62	86
2025	E1	8	a	2,96	15	44	62
2025	E1	10	e	11,56	15	173	243
2025	E1	13	a	14,84	15	223	312
2025	E1	17	c	3,95	15	59	83
2025	E1	22	b	3,21	15	48	68
2025	E3	19	e	6,51	25	163	228
2025	RA	12	d	6,14	70	430	602
2025	RA	15	e	4,22	45	190	266
2025	RA	19	b	4,56	100	456	639
						2753	3857

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la proposition du programme des coupes de l'année 2025 proposé par l'ONF, ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL11_ONF-DE

S²LOW

- **AUTORISE** à Madame la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025	DELIBERATION
		N°12

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL12_CONVONF-DE

S²LOW

Rapporteur : Philippe LAFON

**Convention d'exploitation groupée de bois ONF
Année 2025**

Conformément à la proposition du programme des coupes de l'année 2025 présenté par l'Office National des Forêts,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'exploitation groupée de bois, ci-annexée, avec l'ONF pour les coupes des parcelles 9b, 9co, 10c, 11e, 12cm, 12co, 16co, 14cp, 19f, 20e, 8a, 10e, 13a, 17c, 22b, 19e, 12d, 15e, 19b, pour un volume global de 3857 m³a.
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

Nombre de voix : **26 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Conv. EG annuelle au forfait



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE N° 8365 25 E 005

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Yann ROLLAND..... en sa qualité de Chef du Service Bois Agence LNA.....
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

La commune du Barp
Collectivité / ~~Personne morale propriétaire~~
(barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 213300296
représenté par Madame Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Palement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût des charges d'exploitation s'établit par chantier sur la base de prix unitaires contractuels définis en annexe B2. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des coûts unitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe B4.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

Dans le cas où une partie des bois sont livrés sur le site d'un client et facturés « rendu-usine », le coût des charges afférentes s'établit comme la somme des moyens réels engagés par l'ONF pour réaliser ces missions de transport majorés des coûts d'organisation liés détaillés en Annexe B2.

6.2 - Déduction des charges lors des versements au Propriétaire des produits des ventes groupées

Les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes.

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », le montant déduit à chaque versement est égal à 38 % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », le montant déduit à chaque versement correspond aux charges de transports engagées, d'une part, et, aux charges d'exploitation égales à 38% du montant brut à reverser après déduction des charges de transport, d'autre part. Le montant des charges de transport est calculé par application du prix unitaire défini en annexe B2-2 au volume livré et facturé. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

6.3 - Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le Propriétaire ou à reverser au Propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Yann ROLLAND en sa qualité de Chef du service Bois de l'agence Landes Nord Aquitaine.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :



- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le, à

Pour l'ONF,

.....

Pour le Propriétaire,

.....

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Communale du Barp	8a,10e, 13a,17c, 22b		E1	Trituration	766
Communale du Barp	9b, 9co,10c, 11e,19e		E3	Trituration, Canter	633
Communale du Barp	12cm, 12co, 16co,12d 15e,19b		Coupe secondaire	Trituration, Canter, Caissage, Qualité	2266
Communale du Barp	14cp,19f, 20e		Autre	Trituration, Canter, Caissage, Qualité	192

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

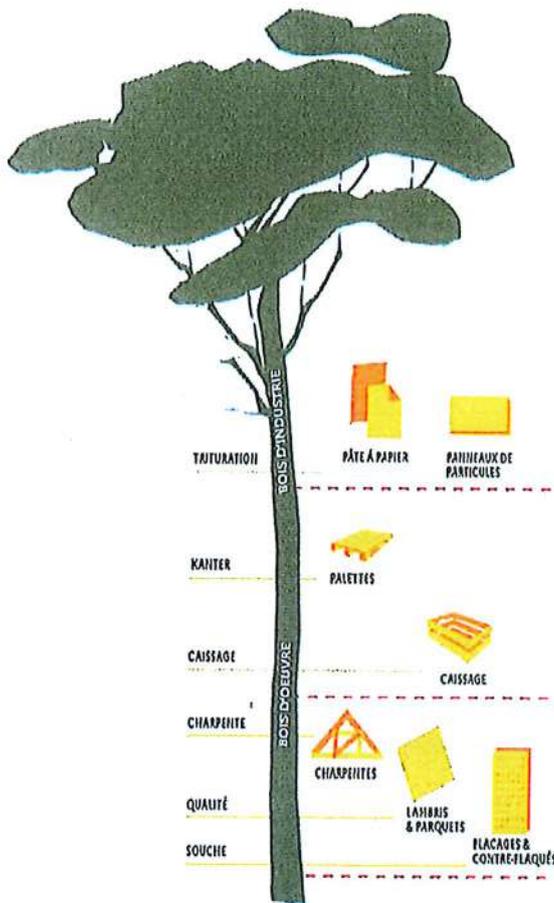
ID : 033-213300296-20250306-DEL12_CONVONF-DE



FORET : Communale du Barp
 N° CONVENTION : 836524^E005
 DATE 05/02/2025

Vos référents chantiers

M. Christophe GAUVRIT Tél : 06 29 02 75 52
 M. Bastien DALGE Tél : 06 40 77 27 63



Numéro parcelle	Type de coupe	Volume en m3a (stères)
8a,10e,13a,17c22b	E1	766
9b,9co,10c,11e,19e	E3	633
12cm,12co,16co,12d,15e,19b	Coupe secondaire	2266
14cp,19f,20e	Autre	192
TOTAL		3857

Produits exploités	Détail produits	PU HT €* par m3a (stères)
Trituration 1	Départ	24 à 27
Kanter 1	Départ	35 à 40
Caisage	Départ	40 à 45
Qualité 1	Départ	48 à 53
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

*Prix unitaire estimatif calculé sur la moyenne des prix observés au moment de la signature de la convention

Type de coupe/produit	Coût HT en € par m3a/Forfait
Exploitation et encadrement petit bois	14,70
Exploitation et encadrement bois moyen	12,60
Exploitation et encadrement gros bois	9,40
Exploitation et encadrement coupe autres	11,00

Coût de mobilisation contractuel avec encadrement :
 Coût de transport HT : coût réel engagé par l'ONF en cas de transport

Frais financiers HT : 1 % des recettes

Recette Nette Prévisionnelle pour la commune : 88 000 à 90 000 euros sous réserve du maintien des prix de vente des bois

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300296-20250306-DEL12_CONVONF-DE

ANNEXE B - PRODUITS et GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Le fait)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	Le Barp Parc. 9b,9co,10c,11e,12cm,12co,16co,14cp,19f,20e,8a,10e,13a,17c,22b,19e,
------------------------------------	---

B1. PRODUITS PREVISIONNELS : prix unitaires non contractuels

Produits	P.U. en € H.T.	Unité
Trituration	24 à 27	m3a
Canter	36 à 40	m3a
Ceilage	40 à 45	m3a
Qualité	48 à 53	m3a

B2. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

B2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité
Exploitation et encadrement PB	14,7 €	m3a
Exploitation et encadrement BM	12,6 €	m3a
Exploitation et encadrement GB	9,2 €	m3a
Autres	11,0 €	m3a

B2.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité
-------------	----------------	-------

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à 1,65 €/m3 sur écorce (valeur contractuelle).

B3. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

B3.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

38

B3.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges calculé au B3.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe B2,2 majorés de 10%.

B4. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes B1 et B2 :

Essences	Correspondance	Produit	Coefficient
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons 3 m et -	0,65
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons entre 3 et 6 m	0,6
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 29 cm et -	0,72
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 30 cm et +	0,76
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BI Billons 3 m et -	0,7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 03 Mars 2025</p>	DELIBERATION
		N°13

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Déclassement et mise en vente aux enchères par appel d'offres du lot B
(VNI « vente aux enchères sur internet » ou pli cacheté) de la parcelle BA 126p**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'arrêté municipal du 05 août 2022 autorisant la division de trois lots à construire (DP03302922K0091),

Vu le plan de division annexé à la présente,

Vu l'avis de France Domaine en date du 04 novembre 2024, ci-annexé,

Vu la délibération du conseil municipal n°35 du 23 septembre 2021, concernant la désaffectation d'un terrain communal situé rue Lou Hapchot,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 du 29 septembre 2022, concernant la désaffectation d'un terrain communal situé rue Lou Hapchot et modifiant la superficie,

Vu l'arrêté portant réglementation de la circulation de la Maire du 24 novembre 2022 limitant par des barrières la zone communale à désaffecter et interdisant l'accès au site situé rue Lou Hapchot,

Vu la délibération du conseil municipal n°7 du 27 février 2024, concernant le déclassement et la mise en vente aux enchères de la parcelle cadastrée section BA n°126p située rue Lou Hapchot, notamment son cahier des charges,

Vu l'acte notarial de Maître LAMAIGNERE du 14 janvier 2025 contenant le procès-verbal de constat de réception d'offres d'acquisition et d'ouverture des plis,

Considérant que l'unique offre reçue ne répondait pas aux critères de vente en ce qui concerne le prix de départ de la vente du lot,

Considérant que le lot B n'a pas été vendu au terme de la procédure, que la Commune souhaitant néanmoins vendre ce dernier lot, les dossiers d'offres d'acquisition ont été acceptés jusqu'au 24 février 2025 à 12h00,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 18 février 2025,

Vu le dossier de candidature remis le 04 février 2025 par Monsieur CHARON Christophe et Madame CHARON Stéphanie demeurant 21 chemin de Mougnet à Le Barp (33114), pour l'acquisition du lot B, au prix de 169.000 euros net vendeur,

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL13_LOTB126P-DE

S²LOW

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le déclassement de l'immeuble du Domaine Public de la Commune en vue de son aliénation,
- **DECIDE** de vendre à Monsieur CHARON Christophe et Madame CHARON Stéphanie demeurant 21 chemin de Mougnet à Le Barp (33114), le **lot B**, cadastré section BA n°126p, d'une superficie de **1704 m²** au prix de **169.000 euros hors frais, droits et taxes, net vendeur** (honoraire de négociation de 7.500 € en sus) et autorise les acquéreurs à déposer leur demande de permis de construire.
- **PRECISE** que tous les frais seront supportés par les acquéreurs.
- **INFORMER** que le permis de construire devra être déposé avant le **30/06/2025**,
- **AUTORISE** la vente par appel d'offres de ce patrimoine qui aura lieu par devant Maître LAMAIGNÈRE, Notaire à SALLES,
- **INDIQUE** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal de l'exercice de l'année 2025.
- **DIT** que la vente définitive devra absolument être conclue avant le **31/12/2025**, passé ce délai la Commune sera libérée de ses engagements sans dédommagement au profit de Monsieur CHARON Christophe et Madame CHARON Stéphanie, la vente deviendra nulle et caduque et le bien sera libre et disponible.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette transaction.

Nombre de voix : **21 POUR**
Nombre de voix : **5 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 06 Mars 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 10.03.25
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 06.03.25
Et affichage le : 10.03.25*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL13_LOTB126P-DE

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux
24 rue François de Sourdis-BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 40 45 00 46

Le 04/11/2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Madame le Maire de la commune
du BARP

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS:20797066

Réf OSE : 2024-33029-80126

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain à bâtir non viabilisé d'une superficie de 1 704m² – Lot B

Adresse du bien :

Rue Lou Hapchot - 33114 Le Barp

Valeur :

187 550€ HT sur la base d'un prix unitaire de 110 €/m² de terrain assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300296-20250306-DEL13_LOTB126P-DE

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Amandine Boudigues, responsable du service urbanisme,

2 - DATES

de consultation :	31/10/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	31/10/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : Détachement d'un lot de terrain à bâtir d'une superficie de 1 704 m² (lot B) en vue de sa cession pour la construction d'une maison individuelle.

Le bien a fait l'objet de deux procédures de vente par appel d'offres infructueuses.

Actualisation de l'avis n°2022-33029-67408 établi le 26/09/2022 estimant la valeur de l'ensemble des lots A/B/ et C à 665 440 € HT, soit un prix unitaire de 160€/m², et de l'avis n°2023-33029-96498 évaluant l'ensemble à 707 000€ soit 170€/m².

Prix envisagé par la commune dans le cadre d'une nouvelle procédure de vente par appel d'offres : 182 000€ HT, soit environ 107€/m².

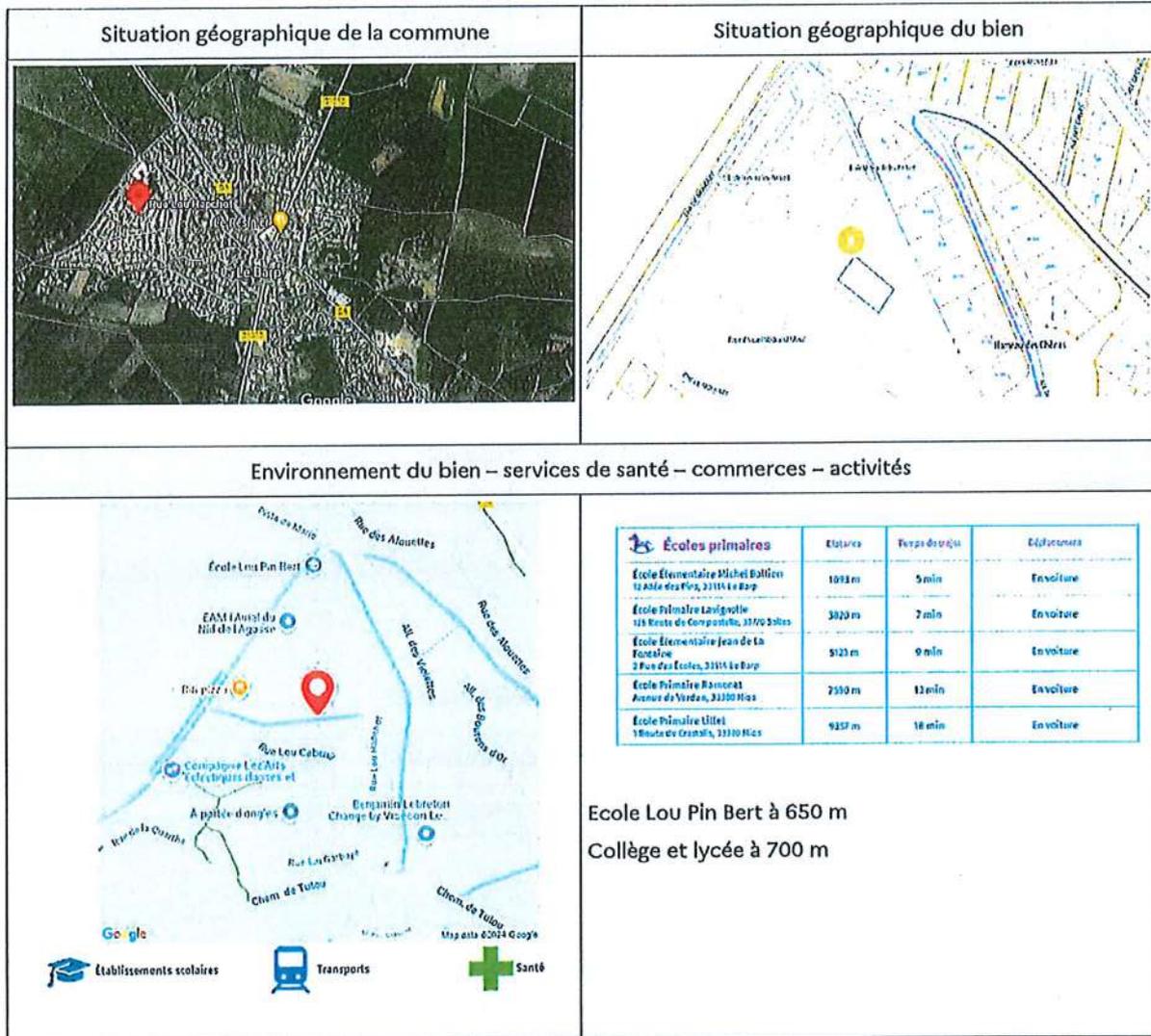
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Terrain communal situé derrière l'école maternelle et élémentaire Lou Pin Bert, à proximité du collège-lycée.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Bus				
	Lignes	Distance	Temps de trajet	Département
Établissements				
7 Rue des Baumouls, 33114 Le Barp	R411	481 m	10 min	Apfcd
Boisg				
25 Avenue des Pylôles, 33114 Le Barp	411, R411	501 m	24 min	Apfcd
Le Gande				
91 Avenue des Pylôles, 33114 Le Barp	411, R411	956 m	30 min	Apfcd

16 Services de proximité				
Santé				
Niveau d'indisponibilité				
	3 min à pied	10 min à pied	3 min en voiture	10 min en voiture
Hôpital générale	0	0	4	4
Pharmacies	0	0	1	1
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0
Commerces				
Niveau d'indisponibilité				
	3 min à pied	10 min à pied	3 min en voiture	10 min en voiture
Boulangerie	0	0	2	2
Supermarchés	0	0	2	2
Bankes	0	0	2	2
Tabacs	0	0	10	12
Boutiques de jouets	0	0	0	1
Boutiques de vêtements	0	0	1	6
Activités				
Niveau d'indisponibilité				
	3 min à pied	10 min à pied	3 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	1	1	12	12
Cafés	0	0	0	1
Snacks	0	0	2	2
Salles de sport	0	0	1	1
Parcs et jardins	0	0	0	0
Stades	0	0	0	0

4.3. Références cadastrales

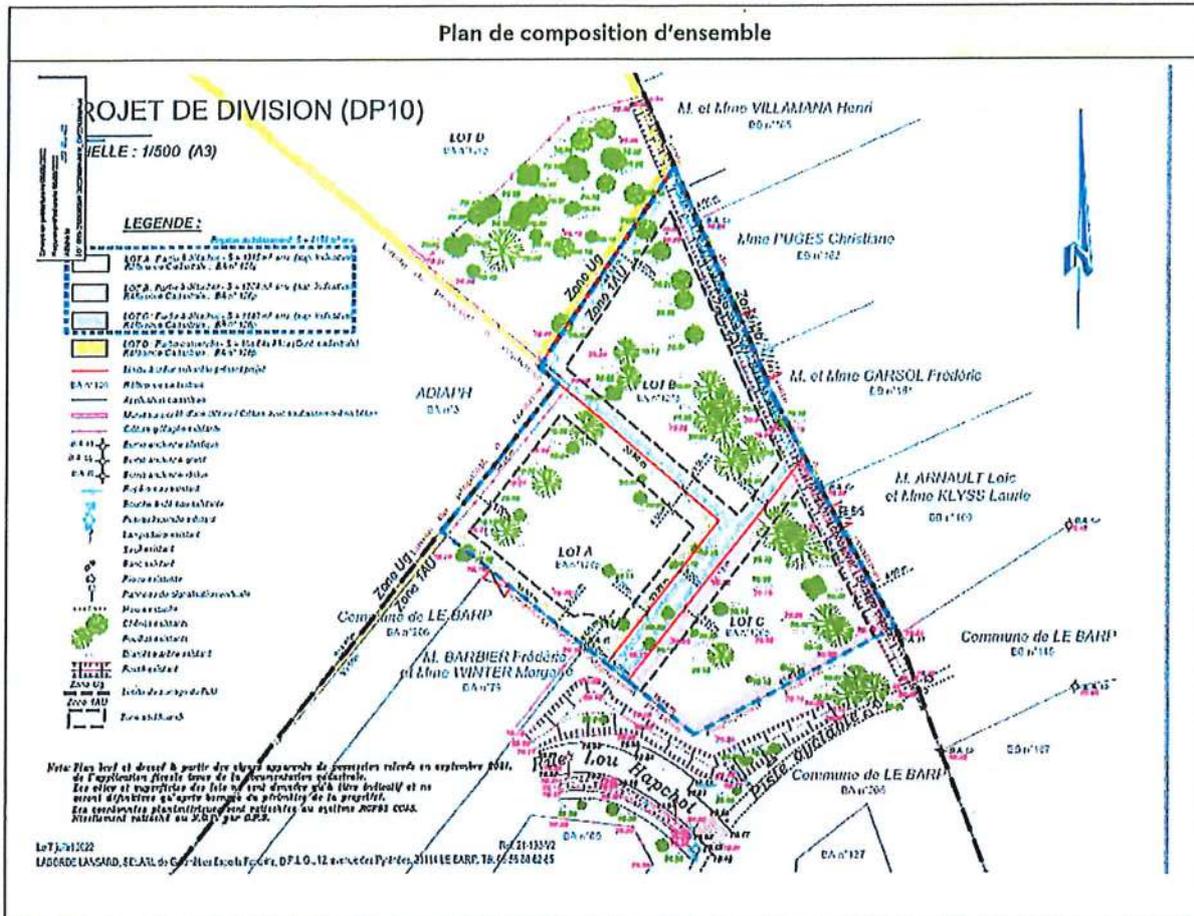
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie	Emprise à céder
LE BARP	LOT LES LANDES DU MOUGNET	BA 126	20 642 m ²	1 704 m ²

4.4. Descriptif :

Le projet consiste en la division de la parcelle BA 126 en 3 lots de terrains à bâtir en vue de leur cession pour la construction d'une maison individuelle sur chacun d'eux. Le lot B, ici évalué, dispose d'une superficie de 1 704 m².

Il s'agit d'un terrain à bâtir en nature de sol nu actuellement non raccordé, mais réseaux et accès sur la Rue Lou Hapchot à toute proximité, étant précisé que le lot est vendu non viabilisé. A noter que ce lot est situé en fond de parcelle, donc plus éloigné des réseaux que les deux autres lots.



4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera pris en compte la superficie estimée du futur lot soit 1 704m²:

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Titulaires de droit d'une parcelle					
Liste des titulaires de droit de la parcelle BA 0126 (GIRONDE ; LE BARP)					
Titulaire : personne morale (1)					
Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DU BARP	213300296		P	MAIRIE 33114 LE BARP	PBBBFX

5.2. Conditions d'occupation : sans objet

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi du Val de l'Eyre approuvé le 26/06/2024
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone U, zone urbaine : mixité des fonctions sommaires
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Plan de zonage	Dispositions applicables à la parcelle
	<p>Qualité urbaine et architecturale</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Emprise au sol maximale Emprise au sol - 50% <input checked="" type="checkbox"/> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales Implantation aux limites séparatives - Implantation libre si retrait, retrait > H/2 avec minimum de 3 m <input checked="" type="checkbox"/> Emprise au sol maximale Emprise au sol - Non réglementé <input checked="" type="checkbox"/> Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques Implantation aux voies et emprises publiques - Construction en retrait de 3 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant) <input checked="" type="checkbox"/> Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques Implantation aux voies et emprises publiques - Implantation libre <input checked="" type="checkbox"/> Hauteur maximale Réglementation des hauteurs - 8 mètres E+A / 10 mètres au faitage (F) ou attique > R+1C ou R+2 <input checked="" type="checkbox"/> Hauteur maximale Réglementation des hauteurs - Non réglementé <input checked="" type="checkbox"/> Hauteur maximale Réglementation des hauteurs - 6 mètres E+A / 0 mètres au faitage (F) ou attique > R+1 <p>Traitement environnemental et paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique fossé et crastes <p>Périmètres d'informations</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Projet de plan de prévention des risques Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe <input checked="" type="checkbox"/> Secteurs d'information sur les sols Retrait-gonflement des argiles : niveau moyen

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des cessions de lots de terrain à bâtir individuels sur le secteur du bourg du Barp.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➤ **Sources :** recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP « Estimer un bien » et « Base de données patrimoniales » (BNDP) – Géofoncier en intégrant les ventes DVF

➤ **Critère de recherche :** la recherche porte sur des cessions de biens non bâtis servant d'assiette à des constructions de maisons individuelles, d'une surface comprise entre 800 et 2 000 m² situés sur la commune du Barp, sur une période qui s'étend de janvier 2021 à octobre 2024, et dans un rayon de trois kilomètres du bien à évaluer.

Termes de comparaison portant sur des terrains sur la commune du Barp :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P04 2022P04242	29//BN/188//	LE BARP	91 B RUE DE CASTOR	24/01/2022	1 926 m ²	190 000 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P11378	29//A/1935//1912/1911	LE BARP	3 RUE SEVRIN	24/03/2022	820 m ²	196 000 €	239 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P18142	29//A/1920//1903/1927	LE BARP	4 RUE SEVRIN	27/05/2022	838 m ²	195 000 €	233 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P13577	29//A/1904//1921/1928	LE BARP	6 RUE SEVRIN	22/04/2022	872 m ²	204 000 €	234 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P03 2021P01514	29//A/1913//	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	18/01/2021	811 m ²	130 000 €	160 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P00164	29//A/2007//2011/2009	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	22/12/2022	987 m ²	160 000 €	162 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P26774	29//A/1947//1946	LE BARP	SARROC DE LA PEYRE	08/08/2022	1 459 m ²	144 167 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P14004	29//A/1909//1916	LE BARP	14 rue Sevrin	22/04/2022	813 m ²	200 000 €	246 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P10309	29//A1969//1990	LE BARP	AU MAYNE BEOU	15/03/2022	1 227 m ²	177 000 €	144 €	Terrain à bâtir non viabilisé
3304P04 2021P06575	29//A/1884/1888/1885	LE BARP	31 chemin du Sorroc	26/05/2021	1 054 m ²	154 000 €	146 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P36069	29//B1/268//	LE BARP	7 avenue des Pyrénées	27/10/2022	1 306 m ²	210 000 €	161 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3305P04 2023P01757	29//B1/278/270	LE BARP	66 chemin de Tutou	11/01/2023	1 234 m ²	245 000 €	199 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P06776	29//B1/273/275	LE BARP	58 chemin de Tutou	27/02/2023	814 m ²	200 000 €	246 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P09185	29//B1/271/276	LE BARP	66 chemin de Tutou	16/03/2023	1 029 m ²	250 000 €	243 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
						Moyenne	201 €	
						Médiane	180 €	

Terrain non viabilisés								
Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P04 2022P04242	29//BN/188//	LE BARP	91 B RUE DE CASTOR	24/01/2022	1 926 m ²	190 000 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P03 2021P01514	29//A/1913//	LE BARP	LES GARGAILS-NOIRD	18/01/2021	811 m ²	130 000 €	160 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P00164	29//A/2007//2011/2009	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	22/12/2022	987 m ²	160 000 €	162 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P26774	29//A/1947//1946	LE BARP	SARROC DE LA PEYRE	08/08/2022	1 459 m ²	144 167 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P10309	29//A/1969//1990	LE BARP	AU MAYNE DEOU	15/03/2022	1 227 m ²	177 000 €	144 €	Terrain à bâtir non viabilisé
3304P04 2021P06575	29//A/1884/1888/1885	LE BARP	31 chemin du Sarroc	26/05/2021	1 054 m ²	154 000 €	146 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P36069	29//01/268//	LE BARP	7 avenue des Pyrénées	27/10/2022	1 306 m ²	210 000 €	161 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3305P04 2023P01757	29//01/278/270	LE BARP	66 chemin de Tutou	11/01/2023	1 234 m ²	245 000 €	199 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P06776	29//01/273/275	LE BARP	58 chemin de Tutou	27/02/2023	814 m ²	200 000 €	246 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P09185	29//01/271/276	LE BARP	66 chemin de Tutou	16/03/2023	1 029 m ²	250 000 €	243 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
						Moyenne	166 €	
						Médiane	161 €	

B.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

La moyenne des termes de comparaison portant sur des terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles s'établit à 201 €/m² et la médiane à 180 €/m², mais les termes portent à la fois sur des terrains vendus viabilisés (lotissement Sevrin) et des terrains non viabilisés.

En l'espèce, les terrains sont vendus par la commune non viabilisés étant précisé qu'ils sont à proximité des réseaux existants. Le prix unitaire sera donc déterminé en référence aux prix des terrains non viabilisés.

La moyenne des termes de terrains non viabilisés s'affiche à 166€/m² et la médiane à 161€/m².

En ciblant la recherche sur les terrains de superficie comparable à celle du bien à évaluer (supérieure à 1 300 m²), la moyenne s'affiche à 119€/m² et la moyenne pondérée à 116€/m², la médiane de 99€/m² étant non pertinente sur 3 termes.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P04 2022P04242	29//BN/188//	LE BARP	91 B RUE DE CASTOR	24/01/2022	1 926 m ²	190 000 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P26774	29//A/1947//1946	LE BARP	SARROC DE LA PEYRE	08/08/2022	1 459 m ²	144 167 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P36069	29//01/268//	LE BARP	7 avenue des Pyrénées	27/10/2022	1 306 m ²	210 000 €	161 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
					1 564 m ²	181 389 €	119 €	Moyenne
							99 €	Médiane
							116 €	Moyenne pondérée

Les valeurs les plus basses, surlignées en vert, correspondent par ailleurs aux terrains offrant les plus grandes superficies, avec un prix unitaire de 99€/m².

Au regard de ces éléments, il sera retenu un prix unitaire de 110€/m² correspondant à la moyenne pondérée, arrondie à la baisse, le terrain étant situé en seconde zone de la parcelle, donc plus éloigné des différents réseaux.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Superficie	Prix unitaire retenu/m ²	Valeur vénale
Terrain à bâtir non viabilisé – Lot B	1 705 m ²	110 €	187 550 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 187 550 € sur la base d'un prix unitaire de 110 €/m². Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur minimale de cession de 168 795€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20250306-DEL13_LOTB126P-DE



12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,

L'évaluatrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Santander', with a long horizontal flourish extending to the right.

Isabelle SANTANDER
Inspectrice des Finances Publiques